



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N° 23 | MARS-AVRIL 2026

# SOMMAIRE

- p. 1 Présentation de la revue
- 
- p. 2 Le Conseil scientifique
- 
- p. 3 L'édito de la Rédaction
- 
- p. 4 Veille juridique
- 
- p. 14 La protection des tortues marines contre la liberté du commerce mondial : une construction dialectique
- 
- p. 21 La difficulté de l'appréhension des actes de terrorisme dans l'ordre juridique international
- 
- p. 27 La protection de l'environnement par le droit international humanitaire : Étude de cas du conflit armé actuel en Iran
- 
- p. 35 Notices rouges et criminalité contemporaine : comment Interpol appréhende-t-il les lacunes des juridictions internationales ?
- 
- p. 41 L'effectivité des obligations internationales du droit de la santé face aux maladies genrées : étude des disparités d'accès aux diagnostics et traitements de l'endométriose

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le vingt-deuxième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice**.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédactrices en chef 2025-2026



# Le conseil scientifique

## **Direction des Masters de Droit international**

### **Julie FERRERO**

Professeure à l'Université Jean Moulin  
Lyon III

### **Pierre-François LAVAL**

Professeur à l'Université Jean Moulin  
Lyon III

### **Kiara NERI**

Professeure à l'Université Jean Moulin  
Lyon III

### **Constance BARRIERE**

Doctorante à l'Université Jean Moulin  
Lyon III

### **Anna PEDRAJAS**

Doctorante à l'Université Jean Moulin  
Lyon III

### **Millian PORTET**

Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon  
III

### **Florence WADY**

Enseignante à l'IDHL et à l'UCLy

# Le comité de rédaction

### **Dana BAILLOT**

Etudiante en Master 1 Droit international  
public

### **Léa BOYER**

Etudiante en Master 1 Droit des  
organisations internationales

### **Alice CAPART**

Etudiante en Master 2 Droit des  
organisations internationales

### **Marion COFFY**

Etudiante en Master 1 Droit des  
organisations internationales

### **Kimberley FRAIX-BURNET**

Etudiante en Master 1 Droit international  
public

### **Antonin MAILLARD**

Etudiant en Master 1 Droit international  
public

### **Loudmila MOSSET**

Etudiante en Master 1 Droit des  
organisations internationales

### **Manon VAVASSEUR**

Etudiante en Master 1 Droit international  
public

# L'édito de la Rédaction

Nous sommes ravies de vous présenter cette nouvelle édition de la Revue juridique des Masters de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III.

L'année universitaire touchant à sa fin, ce nouveau numéro a été rédigé dans ce contexte particulier des examens de fin d'année. Nous souhaitons à ce titre remercier l'ensemble de nos rédacteurs et professeurs d'avoir trouvé le temps et joué le jeu malgré cette période chargée pour tous.tes.

Par ailleurs, dans la perspective de diffuser la revue au plus grand nombre, nous sommes très heureuses de vous annoncer la publication de notre revue sur le site de l'unité de recherche de l'EDIEC. Pour cela, nous souhaitons remercier tout particulièrement Messieurs Cyril NOURISSAT, Yassine CHATTOUT et Pierre François LAVAL ainsi que Madame Lise BARAT-STRANIERI, pour leur investissement dans ce projet et leur bienveillance.

Si l'année universitaire touche à sa fin, le droit international ne prend pas de vacances, c'est pourquoi nous continuerons de vous proposer durant l'été un condensé de l'actualité juridique internationale !

Nous adressons à nouveau tous nos remerciements aux acteurs qui font vivre cette revue,

Nous vous souhaitons de belles vacances et une bonne lecture !

## Les rédactrices en chef 2025 - 2026



LÉOPOLDINE  
BOUCHER



LÉA  
BOYER



LILI LE  
BERRIGAUD

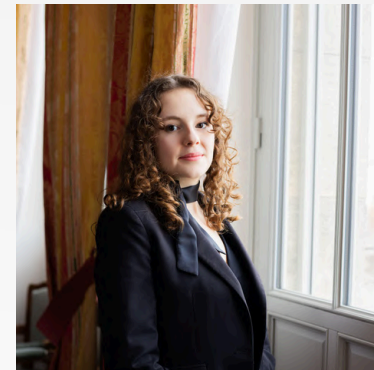
# Veille juridique



ALICE  
CAPART



KIMBERLEY  
FRAIX-BURNET



MANON  
VAVASSEUR



LÉA  
BOYER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.*

### **I/ NOUVELLES DÉCLARATIONS D'INTERVENTIONS DANS L'AFFAIRE DU GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA (AFRIQUE DU SUD C. ISRAËL)**

Le 3 mars 2026, le Paraguay a, conformément à l'article 63 du Statut de la Cour, déposé une déclaration d'intervention dans l'affaire Afrique du Sud c. Israël.

Le 11 mars 2026, les Pays-Bas et l'Islande ont déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël). Selon l'article 63 du Statut, lorsqu'est en cause l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige,

chacun de ces États a le droit d'intervenir en l'affaire. Si un État exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence de la Cour est également obligatoire à son égard. Afin d'user de leur droit d'intervention, les Pays-Bas et l'Islande ont invoqué respectivement leur qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

Le lendemain, la Namibie, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie et les Fidji en vertu de l'article 63 la Cour, arguant à leur tour de leur qualité de partie à la Convention Génocide.

Concernant les États-Unis, ces derniers, dans leur déclaration d'intervention, insistent "dans les termes les plus forts, que les allégations de génocide contre Israël sont fausses" et s'inscrivent dans

une « campagne plus large pour délégitimer l'État d'Israël et le peuple juif et pour justifier ou encourager le terrorisme contre eux ». De plus, les États-Unis estiment que la Cour devrait maintenir son critère pour déduire l'intention. Abaisser les standards risque d'élargir l'application du terme « génocide » au point qu'il ne porte plus son poids et sa signification. Enfin, les États-Unis invitent à ne pas utiliser la Convention sur le génocide comme « une passerelle pour porter des différends superflus devant la Cour ».

Quant à la Hongrie, cette dernière a rappelé qu'elle « considère qu'il est important, lors de l'interprétation de la Convention sur le génocide, que l'esprit de la convention et la gravité exceptionnelle du crime de génocide soient pris en compte ». Selon la Hongrie, les circonstances d'espèce sont celles d'un conflit armé, « où un acteur non-étatique, l'organisation terroriste du Hamas, a utilisé des infrastructures civiles, des familles et des enfants comme boucliers humains ».

## **II/ INTERVENTION GUATÉMALTÈQUE DANS L'AFFAIRE DES CAYES DE SAPODILLA (BÉLIZE C. HONDURAS)**

Par un arrêt en date du 19 mars 2026, la Cour a autorisé le Guatemala à intervenir en tant que non-partie dans l'affaire Souveraineté sur les Cayes de Sapodilla/Cayes Zapotillos (Bélize c. Honduras). Cette affaire a débuté le 16 novembre 2022, lorsque le Bélize a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes des Sapodilla.

Pour rappel, les côtes du Bélize, du

Guatemala et du Honduras forment le golfe du Honduras, qui s'ouvre sur la mer des Caraïbes. Les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos sont un groupe de formations maritimes dans ce golfe, situées à environ 20 à 25 milles marins des côtes des trois États. Dans la présente affaire, le Bélize et le Honduras revendiquent tous deux la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Le Bélize fonde sa prétention sur l'autorité souveraine qu'aurait continuellement, pacifiquement et publiquement exercée le Royaume-Uni, auquel il aurait succédé, et sur l'acquiescement allégué du Honduras à l'affirmation de cette souveraineté. Le Honduras fonde sa prétention sur un titre qui aurait été détenu par l'Espagne, auquel il dit avoir succédé, ainsi que sur l'autorité souveraine qu'auraient continuellement exercée l'Espagne et le Honduras et sur l'existence alléguée d'effectivités espagnoles et honduriennes.

Le 1er décembre 2023, le Guatemala a déposé une requête à fin d'intervention sur le fondement de l'article 62 du Statut de la Cour afin de « protéger les droits et intérêts du Guatemala concernant les cayes de Sapodilla par tous les moyens juridiques possibles » et pour « informer la Cour de la nature et de l'étendue des droits du Guatemala, qui pourraient être en cause dans la décision de la Cour au sujet de la question de la souveraineté sur les Sapodillas ».

Conformément aux règles liées à l'intervention, le Guatemala affirme : « dans la présente instance, le Guatemala a clairement un intérêt d'ordre juridique puisque, comme la Cour le sait, il revendique de longue date la souveraineté sur les Sapodillas, revendication qui fait partie de l'objet de l'affaire Guatemala/Bélize pendante devant la Cour ».

En réaction, le Belize a fait savoir qu'il n'avait pas d'objection à ce que l'intervention soit admise, tandis que le Honduras a estimé que la requête n'était pas conforme au Statut et au Règlement de la Cour et s'avère être « un abus de procédure manifeste et va au-delà de la finalité de l'article 62 du Statut et de l'article 81 du Règlement de la Cour ». Le Honduras soutient que le Guatemala ne prouve pas l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être en cause en l'espèce. Pour cette raison, la Cour devrait exercer le pouvoir discrétionnaire qui est le sien de rejeter la requête à fin d'intervention du Guatemala, qui constitue un abus de procédure.

Ayant conclu que toutes les conditions énoncées aux articles 62 du Statut et 81 du Règlement sont réunies, la Cour ne retient pas l'argument du Honduras. En la présente espèce, l'intervention du Guatemala doit être limitée à la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnantes.

À l'unanimité, la Cour décide que la République du Guatemala est autorisée à intervenir dans l'instance en tant que non-partie, conformément à l'article 62 du Statut.

Par une ordonnance du 19 mars 2026, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation d'une déclaration écrite par le Guatemala (le 19 mai 2025) et d'observations écrites que les Parties pourraient présenter sur cette déclaration (le 20 juillet 2026).

### **III/ 80 ANS AU SERVICE DE LA PAIX ET DE LA JUSTICE**

La Cour tiendra une séance solennelle le vendredi 17 avril 2026 dans la grande salle de justice du Palais de la Paix, pour célébrer le 80e anniversaire de sa séance inaugurale. La séance aura lieu en présence du roi des Pays-Bas, Willem-Alexander ainsi que du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres.

## **COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

*La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.*

### **I/ LE PROCUREUR ADJOINT DE LA CPI RENFORCE LA COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS AFRICAINS LORS DU SOMMET DE L'UNION AFRICAINE À ADDIS-ABEBA**

Du 12 au 16 février 2026, le procureur adjoint de la CPI, Mame Mandiaye Niang, s'est rendu à Addis-Abeba pour participer à la 39e session de la Conférence de l'Union africaine, dans le cadre du renforcement de la coopération avec les

États africains. Il a tenu des rencontres bilatérales avec plusieurs pays (Liberia, Mauritanie, Tanzanie, Botswana), axées sur la coopération avec la CPI, la lutte contre l'impunité et le renforcement des systèmes judiciaires nationaux.

La CPI a réaffirmé son rôle de partenaire des États africains dans une logique de complémentarité, notamment en soutenant les enquêtes sur les crimes

internationaux en Guinée, en République Centrafricaine et en RDC.

Enfin, l'accent a été mis sur la place centrale des victimes, en veillant au respect de leurs droits, à la reconnaissance des souffrances subies et à la lutte effective contre l'impunité.

## **II/ LES JUGES DE LA CPI ADOPTENT UN NOUVEL AMENDEMENT ENCADRANT LES DEMANDES D'ACQUITTEMENT AFIN D'HARMONISER LES PROCÉDURES**

Les juges de la CPI ont adopté un amendement introduisant la norme 56 bis sur les demandes d'acquittement, en complément d'une règle adoptée en décembre 2025 par l'Assemblée des États parties.

Cette réforme encadre la procédure lorsque la Défense demande un acquittement après les preuves du Procureur ; la chambre ne peut l'autoriser que si les preuves sont juridiquement insuffisantes pour justifier une condamnation. La nouvelle règle et la norme fixent une procédure claire et des délais précis pour les demandes d'acquittement, afin d'harmoniser les pratiques des chambres et d'accélérer leur examen. Elle fixe aussi des délais précis pour le dépôt des demandes et des décisions, afin d'uniformiser les pratiques et d'accélérer leur traitement.

Adoptée dans une démarche globale d'amélioration des procédures, la réforme a été élaborée avec les organes de la Cour. Conformément au Statut de Rome, elle est transmise aux États parties et reste applicable sauf objection majoritaire dans les six mois.

## **III/ LA CPI CONCLUT L'AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES DANS**

## **L'AFFAIRE LE PROCUREUR C. RODRIGO ROA DUTERTE**

Le 27 février 2026, la Chambre préliminaire I de la CPI a clôturé l'audience de confirmation des charges dans l'affaire visant Rodrigo Roa Duterte. Cette audience avait pour objectif de déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que l'ancien président philippin a commis les crimes qui lui sont reprochés. Elle s'inscrit dans la phase préliminaire de la procédure, destinée à décider si l'affaire doit être renvoyée en jugement devant une Chambre de première instance.

Rodrigo Roa Duterte est soupçonné de crimes contre l'humanité, notamment de meurtres et de tentatives de meurtre, qui auraient été commis aux Philippines entre 2011 et 2019 dans le cadre de la campagne dite de « guerre contre la drogue ». Arrêté en mars 2025 en exécution d'un mandat délivré par la CPI, il a été remis à la Cour la même année et déclaré apte à participer à la procédure en janvier 2026, permettant la tenue de cette audience de confirmation des charges.

Au cours des débats, le Procureur, les représentants légaux des victimes et la Défense ont présenté leurs observations orales, suivies de leurs plaidoiries de clôture. L'audience s'est tenue en l'absence du suspect, celui-ci ayant renoncé à son droit d'y assister, décision entérinée par la Chambre.

Les juges vont désormais délibérer et rendront leur décision écrite dans un délai de 60 jours, conformément à la Norme 53 du Règlement de la Cour. À l'issue de cette période, la Chambre pourra soit confirmer les charges et renvoyer l'affaire en jugement, soit refuser

leur confirmation et mettre fin aux poursuites sur ces chefs, soit demander des compléments d'enquête ou des modifications des charges.

#### **IV/ LA CHAMBRE D'APPEL DE LA CPI CONFIRME LE MAINTIEN EN DÉTENTION DE RODRIGO ROA DUTERTE**

Le 6 mars 2026, la Chambre d'appel de la CPI a rejeté l'appel de Rodrigo Roa Duterte et confirmé son maintien en détention. Elle a jugé que la Chambre préliminaire n'avait commis ni d'erreur de fait ou de droit, ni d'abus, estimant notamment que le rapport médical présenté ne contenait aucun élément nouveau.

La Chambre d'appel a rappelé que l'évaluation des risques liés à la détention relève de la Chambre préliminaire, même si des éléments médicaux peuvent être pris en compte. M. Duterte reste ainsi détenu dans le cadre de poursuites pour crimes contre l'humanité liés à la « guerre contre la drogue » aux Philippines (2011-2019).

#### **V/ L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES REÇOIT UN RAPPORT D'EXPERTS SUR UN MANQUEMENT REPROCHÉ AU PROCUREUR DE LA CPI**

Le 9 mars 2026, la Présidence de l'Assemblée des États parties a confirmé avoir reçu le rapport d'un Collège d'experts judiciaires externes sur un possible manquement du Procureur de la CPI. Ce rapport complète une évaluation du BSCI des Nations Unies et reste confidentiel.

Le Bureau de l'Assemblée doit examiner les conclusions des deux rapports dans

les prochains jours. La Présidence a rappelé l'importance de préserver la confidentialité, les droits des personnes concernées et l'intégrité de la procédure. Cette démarche s'inscrit dans la mission de contrôle institutionnel de l'Assemblée des États parties, chargée du suivi du bon fonctionnement de la CPI.

#### **VI/ LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA CPI CONCLUT SES EXAMENS PRÉLIMINAIRES SUR LES SITUATIONS VENEZUELA II ET LITUANIE/BÉLARUS**

Le 12 mars 2026, le Bureau du Procureur de la CPI a achevé ses examens préliminaires concernant les situations « Venezuela II » et « Lituanie/Bélarus », issues de renvois d'États parties, en rendant des conclusions distinctes quant à l'ouverture éventuelle d'enquêtes.

S'agissant de la situation « Venezuela II », le Bureau a estimé qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les sanctions imposées par les États-Unis ont entraîné la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour, concluant à l'absence d'un lien de causalité suffisant et d'intention criminelle, excluant ainsi l'ouverture d'une enquête.

En revanche, concernant la situation « Lituanie/Bélarus », le Bureau a conclu à l'existence d'une base raisonnable de croire que des crimes contre l'humanité, notamment de déportation et de persécution pour des motifs politiques, ont été commis dans un contexte d'attaque généralisée et systématique contre la population. Une enquête a donc été ouverte, portant sur des crimes transfrontaliers impliquant le territoire de la Lituanie depuis 2020.

## **VII/ LA CPI RENDRA SON ORDONNANCE DE RÉPARATIONS DANS L’AFFAIRE AL HASSAN LE 28 avril 2026**

Le 24 mars 2026, la Chambre de première instance X de la CPI a annoncé rendre, le 28 avril 2026, son ordonnance de réparations aux victimes dans l’affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz. Cette décision sera prononcée en audience publique à La Haye, en présence des parties et des représentants des victimes.

À la suite de la condamnation définitive de M. Al Hassan pour crimes de guerre et crimes contre l’humanité commis à Tombouctou entre 2012 et 2013, la Chambre déterminera les modalités de réparation, pouvant être individuelles et/ou collectives, éventuellement mises en œuvre via le Fonds au profit des victimes.

## **VIII/ LA CPI SAISIT L’ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES POUR NON-COOPÉRATION DE L’ITALIE**

Le 2 avril 2026, la Cour a annoncé qu’un représentant italien doit être entendu par le Bureau de l’Assemblée, dans le cadre d’un examen lié à un cas de non-coopération avec la CPI. Cette audition s’inscrit dans le cadre de la transmission par la Présidence de la CPI à l’Assemblée

des États parties de la décision constatant la non-coopération de l’Italie, transmise le 29 janvier 2026.

La Chambre préliminaire I avait déjà établi, en octobre 2025, que l’Italie n’avait pas exécuté une demande d’arrestation et de remise, ni engagé de consultation avec la Cour pour résoudre les difficultés rencontrées.

Un représentant italien doit être entendu par le Bureau de l’Assemblée le 1er avril 2026 afin d’exposer la position du pays et d’envisager les suites de la coopération. Le Bureau remettra ensuite un rapport à l’Assemblée, pouvant inclure des recommandations sur les mesures à adopter.

## **IX/ LA CPI RENDRA SON ARRÊT D’APPEL SUR LA COMPÉTENCE DANS L’AFFAIRE DUTERTE LE 22 AVRIL 2026**

Le 2 avril 2026, la CPI a annoncé que la Chambre d’appel rendra le 22 avril 2026 sa décision sur l’appel de la défense de Rodrigo Roa Duterte concernant le rejet de l’exception d’irrecevabilité.

L’arrêt portera sur la compétence de la Cour dans l’affaire relative aux crimes contre l’humanité présumés commis aux Philippines entre 2011 et 2019 dans le cadre de la « guerre contre la drogue ».

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

## **I/ CONDAMNATION DES ATTAQUES IRANIENNES CONTRE LES ÉTATS DU GOLFE ET LA JORDANIE**

Le 11 mars 2026 le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2817 visant à condamner les attaques menées par l'Iran contre l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman, le Qatar, et la Jordanie. La résolution accorde une importance toute particulière à réaffirmer son soutien à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de ces États et exige à cet effet la cessation immédiate des attaques et menaces iraniennes. Enfin, le Conseil affirme qu'il réprimera toute action visant à entraver le droit et la liberté de navigation, et insiste spécifiquement sur la situation du détroit d'Ormuz.

Présentée par Bahreïn, la résolution a été soutenue par treize voix, ce qui a été mis en avant au moment du vote comme le signe d'un large appui politique. Toutefois, les abstentions chinoise et russe ont montré que le Conseil demeurerait divisé sur la lecture de l'escalade régionale.

## **II/ PROROGATION POUR TROIS MOIS DU MANDAT DE LA MANUA EN AFGHANISTAN**

Adoptée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité, la résolution 2818 proroge jusqu'au 17 juin 2026 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Le texte réaffirme

le plein soutien du Conseil à la mission, salue la poursuite de ses tâches et priorités et insiste sur l'importance de maintenir une présence sur le terrain. Le texte prévoit formellement la nomination par le secrétaire général d'un nouveau représentant spécial pour la mission. Ainsi, ce renouvellement se présente comme une continuité, destiné à préserver l'action onusienne en Afghanistan dans un contexte marqué par une situation humanitaire préoccupante.

## **III/ DEUX DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT EN FAVEUR D'UN DIALOGUE ACCRU AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES**

Le 2 avril 2026 a été marqué par deux déclarations du Président du Conseil de sécurité, Monsieur Jamal Fares Alrowaiei, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans sa première déclaration, le président salue le rôle joué par le Conseil de coopération du Golfe, en partenariat avec l'ONU notamment sur les sujets touchant « la prévention des conflits, la médiation, la consolidation de la paix, la lutte contre le terrorisme et l'aide humanitaire ». Dans sa seconde déclaration, le Conseil affirme sa volonté de renforcer urgemment le dialogue avec la Ligue des États arabes. L'idée est ici de renforcer la coordination entre les deux

institutions sur les questions liées à la paix et propose à ce titre la tenue de réunions informelles annuelles.

Prises conjointement, ces déclarations du Président témoignent de l'importance croissante accordée par le Conseil aux acteurs régionaux du monde arabe dans la gestion des crises.

#### **IV/ PROROGATION DU RÉGIME DE SANCTIONS VISANT LA LIBYE**

Le 14 avril, le Conseil de sécurité a adopté par consensus la résolution 2819 par laquelle il proroge jusqu'au 1er août 2027 les sanctions applicables à la Libye ainsi que les mesures visant à lutter contre l'exportation illicite de pétrole. Le Conseil

prolonge également jusqu'au 15 août 2027 le mandat du groupe d'experts du Comité 1970. Le Conseil réaffirme ainsi que les exportations illicites du pétrole continuent de menacer gravement la stabilité du pays.

La résolution accorde une attention toute particulière à la question des avoirs gelés libyens. Ainsi, le texte prévoit un encadrement plus précis de certains transferts techniques d'avoirs de la Libyan Investment Authority entre établissements dépositaires. Le Conseil cherche ici à éviter toute mauvaise utilisation de ces fonds et rappelle qu'ils doivent être préservés pour le bénéfice futur du peuple libyen.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

*L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.*

#### **I/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROCLAME LA TRAITE DES ESCLAVES AFRICAINS « PLUS GRAVE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ », MALGRÉ DES RÉSERVES SUR LE PLAN JURIDIQUE**

Quatre-vingtième session, 75<sup>e</sup> séance plénière, RES A/80/L.48, 25 mars 2026

Le 25 mars 2026 a été adoptée une résolution qualifiant l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves africains de « plus grand crime contre l'humanité ». Porté par le Ghana au nom du Groupe des États d'Afrique, ce projet de résolution a été entériné par 123 voix « pour ». Adoptée lors de la Journée internationale de commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite

transatlantique des esclaves, elle constitue un véritable « rempart contre l'oubli », comme l'a souligné le Président du Ghana, M. John Dramani Mahama.

Au-delà de cette qualification, la résolution déclare qu'il importe que « remédier aux torts historiques subis par les Africains et les personnes d'ascendance africaine » et que les demandes de réparations sont « un pas concret vers la réparation de ces torts ».

Malgré une large majorité d'États Membres favorables, cette résolution n'a pas fait l'unanimité. Les États Unis s'y sont catégoriquement opposés, affirmant qu'il n'existe pas de droit légal à réparation pour des torts qui n'étaient pas illicites au

regard du droit international au moment où ils ont été commis, et refusant une « quelconque hiérarchie entre les crimes contre l'humanité » que cette résolution tenterait d'établir selon eux. Cette dernière justification a été reprise par les abstentionnistes, et notamment les Etats membres de l'Union européenne, qui estiment que « toute hiérarchisation implicite des crimes contre l'humanité » serait susceptible de compromettre la cohérence du droit international.

Le Ministre des affaires étrangères du Ghana a néanmoins insisté sur le caractère fédérateur de la résolution, visant à compléter l'histoire en créant un cadre propice à la réconciliation et non établir une hiérarchie des crimes.

## **II/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ADOPTE UNE RÉOLUTION PHARE SUR LA CRÉATION, L'EXÉCUTION ET L'EXAMEN DES MANDATS POUR UNE ONU « EFFICACE ET EFFICIENTE »**

Quatre-vingtième session, 76<sup>e</sup> séance plénière, RES A/80/676, 31 mars 2026

Par une résolution portant « création, exécution et examen des mandats pour une ONU efficace et efficiente », l'Assemblée générale s'est engagée à rédiger et à adopter des mandats plus clairs et concis, un an après le lancement de l'Initiative ONU80. Elle a été adoptée à 168 voix « pour », reflétant un engagement réel à renforcer chaque étape du cycle de vie des mandats. Ainsi, elle apporte davantage de discipline, de cohérence et de transparence au processus d'élaboration, et renforce la mise en œuvre des mandats.

La Présidente de l'Assemblée générale, Mme Annalena Baerbock, souligne néanmoins l'impératif de traiter les

milliers de mandats déjà existants. A cette fin, elle nommera deux coprésidents pour diriger le Groupe de travail spécial sur l'examen de l'exécution des mandats. Le résultat attendu est une répartition plus utile des ressources de l'Organisation, tout en allégeant les contraintes de capacité pesant sur les Etats Membres.

## **III/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SE RÉUNIT DANS UN VIF DÉBAT APRÈS LES VETO BLOQUANT UN TEXTE SUR LE DÉTROI D'ORMOUZ, LE JOUR OÙ EST ANNONCÉ LE CESSEZ-LE-FEU AU LIBAN**

Quatre-vingtième session, 79<sup>e</sup> et 80<sup>e</sup> séances plénières, 16 avril 2026

Le 16 avril 2026, l'Assemblée générale s'est réunie pour débattre du double veto de la Chine et de la Fédération de Russie qui a empêché l'adoption d'un texte sur le détroit d'Ormouz au Conseil de sécurité le 7 avril. En effet, en vertu de la résolution 76/262 du 28 avril 2022, l'Assemblée générale doit systématiquement examiner les cas d'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité dans les 10 jours suivant le vote.

Le texte en question, présenté par les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, exigeait de l'Iran qu'il « mette fin immédiatement à toutes ses attaques contre les navires marchands et de commerce ainsi qu'à toute tentative visant à entraver le passage en transit ou la liberté de navigation dans le détroit d'Ormouz ». L'accent a été mis sur le règlement pacifique des différends a été rappelé, puisque la présidente de l'Assemblée a appelé à « recentrer les efforts sur la diplomatie » dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ce même jour, un cessez-le-feu de 10 jours au Liban a été annoncé.

. Les deux Etats objecteurs ont expliqué avoir préparé un projet de texte alternatif avec pour objectif de lancer des négociations, avec la participation du Pakistan.

#### **IV/ LA COMMISSION BUDGÉTAIRE OUVRE UNE SESSION CONSACRÉE AUX OPÉRATIONS DE PAIX AVEC UN ACCENT SUR LES CRISES DE TRÉSORERIE DE L'ONU**

Quatre-vingtième session, 28<sup>e</sup> séance plénière, 4 mai 2026

La session de la Cinquième Commission, chargée des questions administratives et budgétaires, s'est ouverte avec une demande de 5,2 milliards de dollars pour les onze opérations de paix de l'ONU. Ce montant représente une réduction de 7,5% par rapport à l'année 2025. L'enveloppe doit également couvrir le Compte d'appui aux opérations de paix, la Base de soutien logistique de Brindisi et le Centre de services régional d'Entebbe, pour l'exercice budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 1<sup>er</sup> juin 2027. Actuellement, les

opérations sont déployées à Abyei, à Chypre, au Kosovo, au Liban, à Haïti, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Sahara occidental, au Soudan du Sud et dans la Zone démilitarisée entre Israël et la Syrie.

La situation financière de l'Organisation est l'une des questions les plus préoccupantes s'agissant de la viabilité des opérations de paix, et des opérations de l'ONU en général. L'Union européenne appelle à une action urgente et collective afin de trouver des solutions pour renforcer la trésorerie de l'Organisation et assurer la stabilité des opérations de paix. La gestion financière de l'ONU est une question sur laquelle le Secrétaire générale, M. Antonio Guterres, ne cesse d'insister. Il rappelle que les crises de trésorerie qu'elle subit proviennent du paiement tardif ou défaut de paiement des contributions par les Etats. Une révision des règles financières semble urgente pour sauvegarder l'efficacité des opérations et allouer correctement les ressources de l'Organisation.

# Affaire fondamentale

## LA PROTECTION DES TORTUES MARINES CONTRE LA LIBERTÉ DU COMMERCE MONDIAL : UNE CONSTRUCTION DIALECTIQUE



ANTONIN  
MAILLARD

OMC - OA, 12 octobre 1998, *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* [1]

L'Organe d'appel a rendu sa seconde décision concernant des normes environnementales suite au Rapport sur une réglementation américaine relative à la composition du pétrole importé [2]. L'OA dans le rapport que nous avons à notre étude, déboute le rapport de l'Organe de règlement des différends (ORD) qui refusait l'application de l'article XX. Cependant, en appel, celui-ci s'applique, les nouvelles normes environnementales ne sont pas inquiétées et ne sont pas contraires à l'interdiction générale des restrictions quantitatives. L'article XX en son chapeau prévoit les exceptions générales aux obligations du GATT. Des conditions relatives à la protection de la santé et de l'environnement figurent aux paragraphes b), e) et g).

Admettre au nom de la protection de l'environnement, des exceptions à la liberté du commerce, constitue une avancée pour la préservation de celui-ci. L'article XX ménage une tension entre, d'un côté la protection des principes du GATT et, de l'autre, la protection d'intérêts extra-commerciaux. Le Rapport Crevettes opère à ce niveau une révolution [3] de l'interprétation de l'article XX-g.

Le juge, doit procéder à l'interprétation de deux valeurs qui semblent contradictoires. L'analyse de cet arrêt porte sur le postulat suivant : l'interprétation de l'article XX du GATT 1994 opéré par l'OA admet une tension et une opposition dans les termes. Cela peut s'apparenter à une dialectique. Nous explorerons deux conceptions de la dialectique s'opposent une antique avec Aristote, et une moderne avec Hegel.

[1] OA, *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (Inde, Malaise, Pakistan et Thaïlande c. États-Unis)*, Rapport du 12 octobre 1998, WT/DS58, [ci-après, Rapport États-Unis — Crevettes].

[2] OA, *États-Unis — Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (Venezuela et Brésil c. États-Unis)*, Rapport du 29 avril 1996, WT/DS2, WT/DS4

[3] H. Mann, "Of Revolution and Results: Trade-and-Environment Law in the Afterglow of the Shrimp-turtle Case", *Year Book of International Law*, 1998.

La dialectique aristotélicienne, dite « classique » peut être définie simplement comme ce qui suit : « la démarche consistant à prendre pour point de départ les opinions admises – opinions que l'on peut éventuellement partager – et qui envisage, sur un sujet donné, les arguments “pour” et “contre” » [4].

La dialectique hégélienne est un processus par lequel la négation se redouble pour se résoudre dans une positivité, ou, autrement dit, ce qui se contre-dit, ne se dissout pas en zéro [5]. Nous reprendrons le sens classique hégélien d'Aufhebung qui peut se comprendre comme un « dépassement ». L'opération par laquelle dialectique d'un « processus » rationnel : en passant d'un « moment » à celui qui lui succède, il s'applique négativement à sa forme antérieure, donc il la supprime, pour la transformer, c'est-à-dire la reconstituer sous une forme plus complète ou plus rationnelle [6].

Face à la contradiction normative inscrite dans l'article XX du GATT, l'Organe d'appel de l'OMC ne se contente pas d'appliquer le droit. L'OA opère une dialectique dont la nature détermine l'étendue de son pouvoir normatif. Dès lors, quelle dialectique est à l'œuvre dans l'arrêt États-Unis Crevettes, et dans quelle mesure celle-ci révèle-t-elle un juge international dont le pouvoir excède sa fonction déclaratoire ?

Si la nouvelle forme d'interprétation dialectique que le juge s'applique peut se comprendre au travers de la théorie

des contraintes juridiques (I), il est davantage évident que le juge opère avec un standard de bonne foi plus conforme à la volonté de celui-ci et des États parties au GATT(II).

## **I/ UNE INTERPRÉTATION AUDACIEUSE PAR LE BALANCEMENT : ENTRE JUSTIFICATION DU POUVOIR ET LIMITES DU SYLLOGISME**

### **A. Le balancement opposé au syllogisme : contradiction normative de l'article XX**

Les systèmes juridiques de tradition romano-germanique utilisent la technique du syllogisme pour l'application d'une norme. Il peut être défini comme un discours par lequel certaines choses étant posées, d'autres en résultent nécessairement du seul fait de ces prémisses [7]. Le modèle est le suivant :  $A \in B$  et  $B \subset C$ , alors  $A \in C$ . Par exemple : tous les crevettiers tuent des tortues. L'Inde utilise des crevettiers. Les crevettiers indiens tuent des tortues.

L'OA au lieu d'utiliser le syllogisme, opère une mise en équilibre entre deux valeurs équivalentes. La première valeur est la protection des ressources naturelles, la seconde valeur est l'interdiction des restrictions quantitatives. Il précise sa méthode en ces termes : « il nous faut donc essentiellement mener à bien la tâche délicate de localiser et de circonscrire le point d'équilibre entre le droit qu'a un Membre d'invoquer une exception au titre de l'article XX et les droits que les autres Membres tiennent

[4] Pierre-Marie Morel, *Aristote, une philosophie de l'activité*, GF Flammarion, Paris, 2003, p.81.

[5] Hegel, *Science de la Logique*, 1812.

[6] LEFÈVRE, Jean-Pierre et MACHEREY, Pierre, 1984. Vocabulaire. In : *Hegel et la société*. Paris cedex 14 : Presses Universitaires de France. Philosophies, p.123-126.

[7] Aristote, *Premiers Analytiques I*, 1, 24b 18-20.

de diverses dispositions de fonds » [8].

La thèse exposée par Martineau est la suivante. La pratique du balancement est le témoin d'une limite du syllogisme dans le cadre d'un conflit de valeur. Elle emploie la terminologie de conflit axio-téléologique, compris comme deux énoncés normatifs applicables et antagoniques en fonction de différentes valeurs ou finalités du système [9]. Ainsi, pour résoudre ce conflit, l'OA s'emploie à justifier sa décision. Il s'agit de démontrer qu'une décision est non seulement conforme à une règle ou à des principes appartenant au système du droit positif, mais également à des principes extra ou métajuridiques, à la logique, à la morale, ou à la théorie politique [10]. A cet égard, nous verrons comment, face à l'opposition de deux énoncés antagonistes, l'OA essaye de justifier ce choix d'interprétation de l'article XX.

Le rapport confirme que le champ matériel de l'article XX g) du GATT 1994 qui est visé en l'espèce est applicable [11]. En revanche, la mise en balance des valeurs relève du chapeau [12]. Le conflit relevant des deux énoncés peut être assimilé à des conflits de normes constitutionnelles qui mettront en balance.

Ces dernières peuvent utiliser des tests

de proportionnalité comme la CEDH. Elle mettra en balance la liberté d'expression avec la garantie de l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire par exemple [13]. Cependant, si la justification du balancement semble être le mode le plus approprié pour les résoudre dans le cas des droits de l'Homme, l'OA doit procéder à leur identification. A l'instar des conflits entre normes constitutionnelles, les conflits impliquant l'article XX sont présentés comme des conflits entre normes contemporaines, de même valeur juridique et dont les sphères d'application se chevauchent [14]. Ainsi, la tâche à mener pour l'OA est moins évidente.

Pour caractériser le balancement comme technique juridique, il convient de le comprendre comme un mode de justification. Il permet au juge de justifier la solution de l'antinomie qu'il a préalablement identifiée [15]. Selon l'autrice, il s'agit d'une opération qui tient à masquer le pouvoir arbitraire du juge. En effet, au terme de ses fonctions, rien ne l'oblige à opérer la mise en balance de droits et devoirs entre les États.

## **B. Le balancement comme mirage du pouvoir étendu du juge international**

Le balancement est une technique juridique qui soupèse des principes juridiques opposés. L'OA se permet

[8] *États-Unis-Crevettes* § 159.

[9] MARTINEAU, Anne-Charlotte, 2007. "La technique du balancement par l'organe d'appel de l'OMC (études de la justification dans les discours juridiques)" *Revue du droit public*, 2007/4 Juillet, p.991-1030, p. 993.

[10] Troper M., « Préface », p. 5, CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : principes constitutionnels et justification dans les discours juridiques*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Economica, 2001, 306 p.

[11] *États-Unis-Crevettes* §145.

[12] *Ibid* §147.

[13] voir par ex. CEDH, 26 novembre 1991, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, aff. n° 13166/87, pt. 50.

[14] *La technique du balancement par l'organe d'appel de l'OMC*, p. 1000.

[15] *Ibid* p. 1012.

d'employer une telle technique dans la mesure où il qualifiait les obligations conventionnelles contenues dans le GATT 1994 comme des « droits », à l'instar des droits de l'Homme et leur application par des Cour internationales.

Ainsi, le balancement sert au juge pour justifier l'interprétation d'une norme qui est par nature trop large. Comment le juge agit face à une norme ? Une des propositions de Martineau, est l'emploi de la théorie des contraintes juridiques initialement proposée par M. Troper [16]. Il s'agit d'une théorie réaliste de l'interprétation. Celle-ci explique que, malgré la complète liberté de l'interprétation juridique que reconnaît la théorie réaliste, le champ des possibles pratiques reste limité et qu'un système juridique donné s'en tient, malgré tout, à des limites relativement raisonnables [17].

A la lumière de cette théorie de l'interprétation, nous comprenons à cet égard que L'OA n'est pas contraint de raisonner par balancement, mais dès lors qu'il décide de le faire, il est contraint de justifier cet exercice par une norme logiquement supérieure à la norme qu'il applique (article XX). Son objectif ici est de prouver qu'il ne donne pas une décision arbitraire. L'article 3§2 du Mémorandum d'accord dispose à ce titre : « Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet [...] de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. »

Afin de justifier sa décision, il est

contraint d'utiliser des principes d'interprétation du droit international général. Dans le cadre du rapport États-Unis Crevettes, il détermine son interprétation par des règles coutumières, notamment en usant de l'article 31§1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 : « Cela dit, notre tâche consiste en l'occurrence à interpréter le libellé du texte introductif, en cherchant d'autres indications à cet effet, s'il y a lieu, dans les principes généraux du droit international [note : art; 31 3) c) de la CVDT] » [18]. Il apparaît ainsi que le balancement employé par l'OA trouve son fondement dans les règles du droit international général, et non dans les règles du Mémorandum d'accord qui régit pourtant ses compétences. Il s'agit donc bien d'une référence méta-juridique - la bonne foi - pour justifier l'emploi du balancement dans sa décision.

Une dialectique hégélienne ? Le juge utilise le balancement de plusieurs valeurs entre elles afin de considérer la protection de l'environnement comme plus importante que la liberté du commerce, dans le cas d'espèce. Cependant, pour ce faire, le juge utilise une norme méta-juridique de « bonne foi ». Nous comprenons alors que bien que le balancement puisse s'apparenter à une discussion d'arguments comme le propose Aristote, il n'en est rien, car il s'agit pour lui de justifier son pouvoir. Il ne s'agit donc pas non plus d'un dépassement hégélien. Comme l'affirme Martineau : « Cela implique que le balancement n'est pas une technique par laquelle un acteur juridique peut

[16] Michel Troper, Véronique Champeil-Desplats, Christophe Grzegorzczk, *Théorie des contraintes juridiques*. Bruylant-LGDJ, 2005, La pensée juridique moderne.

[17] O. Jouanhan, *La théorie des contraintes juridiques de l'argumentation et ses contraintes*, Droits 2011/2 n° 54, p. 27 à 48, Presses Universitaires de France.

[18] *États-Unis, Crevettes* §158.

résoudre une antinomie, mais qu'il constitue une habilitation pour cet acteur de justifier sa décision. Le balancement se trouve en aval (et non en amont) de la décision : dès qu'un balancement est invoqué, la décision est déjà prise » [19].

## **II/ LE STANDARD EN DROIT INTERNATIONAL : ENTRE NORMALITÉ DE LA BONNE FOI ET CONTRAINTE DE LA VOLONTÉ ÉTATIQUE**

### **A. La bonne foi comme standard aristotélicien**

En droit, le standard juridique consiste à prendre un problème et de trouver un juste équilibre. Il peut être défini comme une technique de formulation de la règle de droit qui a pour effet une certaine indétermination a priori de celle-ci. Souvent d'origine jurisprudentielle, et en principe dénoté par l'utilisation de certaines formes, le standard vise à permettre la mesure de comportements et de situations en termes de normalité [20]. Ainsi il a, entre autres, pour caractéristique de transférer le pouvoir créateur du droit de l'autorité qui l'édicte à l'autorité qui l'applique.

Ce qui nous permet de l'affirmer est que la normalité constitue une forme de normativité. Ainsi, lorsque le juge détermine qu'une situation est normale, il s'agit pour lui d'affirmer une norme. La question du normal et du normatif a été interrogé par Canguilhem dans *Le Normal et le Pathologique*. Il affirme que

« l'homme normal, c'est l'homme normatif, l'être capable d'instituer de nouvelles normes, même organiques » [21]. La normalité n'est pas tant affaire descriptive qu'une affaire normative.

Le juge qui utilise le standard détient un pouvoir normatif. Est-ce que l'opération menée par l'OA dans l'affaire États-Unis Crevettes relèvent de l'emploi de la technique du standard ? Une réponse peut être trouvée dans les différentes formes de standards existants. Nous retrouvons par exemple le cas de « l'homme raisonnable ». Notons que Roscoe Pound, juriste américain, qui conceptualisa le premier le concept de standard [22], faisait directement référence à la « bonne foi » [23]. A cet égard, nous pouvons affirmer que l'utilisation de la bonne foi dans un jugement, correspond alors à l'utilisation d'un standard en droit.

Comme nous avons pu le préciser, l'OA fait directement référence à la bonne foi, comme règle d'interprétation issue du droit international général. Il s'y réfère afin de déterminer si les États-Unis, en imposant l'article 609 à tous les États exportateurs de crevettes, ont procédé d'un abus de droit. Ce référentiel agit comme une expression de la normalité. Ainsi, l'OA affirme que : « Nous nous demandons, en d'autres termes, si l'application de cette mesure constitue un usage abusif ou impropre de la justification provisoire offerte par l'article XX g) » [24].

[19] *La technique du balancement par l'organe d'appel de l'OMC*, p. 1012.

[20] HAURIOU, M., « Police juridique et fond du droit », *Rev. trim. dr. civ.*, 1926, pp. 265-312.

[21] G. Canguilhem, *Le normal et le pathologique*, 1943, p. 116.

[22] Y. RADI, *La Standardisation et le droit international. Contours d'une théorie dialectique de la formation du droit* préface de Pierre-Marie Dupuy, Bruxelles, Bruylant (Jus Gentium), 2013, 394 p §34.

[23] R. Pound, *The Administrative Application of Legal Standards*, p. 448.

[24] *États-Unis-Crevettes* §160.

L'opération du juge qui utilise du standard, pourrait s'appréhender davantage comme de la dialectique aristotélicienne.

L'OA discute des différentes opinions autour des comportements qui pourraient être qualifiés de bonne foi. Les arguments contre, comme le fait qu'il n'est pas acceptable, dans les relations commerciales internationales, qu'un Membre de l'OMC impose un embargo économique pour contraindre d'autres Membres à adopter essentiellement le même programme de réglementation global [25]. Elle retient aussi ceux qui sont pour, comme le fait la protection des tortues marines est un effort nécessaire [26].

Nous l'avons précisé, le juge n'utilise pas de syllogisme, mais bien d'une dialectique. Le syllogisme se caractérise par des prémisses qui sont vraies ; la dialectique a des prémisses qui sont probables. Déterminer que le juge opère selon la technique du standard, opposé aux normes, nous permet d'affirmer qu'il utilise d'une dialectique aristotélicienne et non hégélienne. En effet, il discute des arguments, mais n'opère pas un dépassement.

### **B. La détermination du pouvoir du juge international par le standard : une dialectique sans dépassement**

Les organisations internationales utilisent des procédures de contrôles qui sont obligatoires. En conséquence, à mesure que les procédures de contrôle se sont

renforcées, il a été proposé des mesures de « cassation » de la contribution normative de l'organe de contrôle, comme l'OMC [27] avec l'OA.

Les normes proposées dans les conventions sont souples. Les mécanismes de règlement des différends ont donc pour fonction de donner corps à ces normes. Nous comprenons qu'ils se trouvent aussi dotés d'une fonction normative. Les États bien qu'ils soient titulaires de ce pouvoir conventionnellement, l'ont de facto partagé avec les organes de contrôle. La latitude dont dispose les organes juridictionnels repose entre autres sur l'utilisation par ceux-ci de standards [28].

Or, organes juridictionnels qui, au-delà de leur compétence *ratione materiae*, doivent respecter la volonté des États parties à la convention. Cette volonté dont il a cependant été montré qu'elle était parfois difficilement identifiable au-delà de l'objectif normatif poursuivi [29]. Ainsi, nous pouvons voir comment l'Organe est restreint à l'article 3.2 du Mémoire d'accord, il dispose : « Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés ».

Le standard permet de créer de la normativité à partir d'un principe qui définit ce qui est normal, et ce qui n'est pas normal. L'OA discute des éléments qui lui permettent de déterminer si l'article 609 relève d'un comportement de bonne foi de la part des États-Unis.

[25] *États-Unis-Crevettes* §164.

[26] *États-Unis-Crevettes* §168.

[27] *La standardisation et le droit international*, §367.

[28] *Ibid* §370 / G. Bastide-Burdeau, « Le pouvoir créateur de la jurisprudence internationale à l'épreuve de la dispersion des juridictions », A.P.D., *La création du droit par le juge*, 2007, p. 297.

[29] *Ibid* §370.

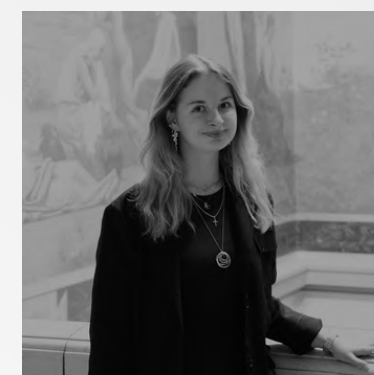
Cela consacre alors une opération dialectique. À cet égard, l'organe se confère un pouvoir normatif. Ce pouvoir, est initialement dans les mains des États membres. Ce sont eux qui expriment leur volonté d'être soumis ou non au droit de la Convention.

Nous comprenons la tension qui est opérée par l'OA entre d'une part le nécessaire respect de la volonté des États (article 3§2 du Mémoire d'accord) et d'autre part la nécessité de juger et de faire évoluer le droit de la Convention. Cette tension peut se traduire comme une dialectique au sens classique aristotélicien. Le juge pondère entre les nécessités liées au pouvoir, sans chercher à parvenir à un dépassement.

Au titre de l'interprétation de l'article XX, le juge à cet égard opère entre différentes nécessités, mais son action ne peut s'apparenter à une dialectique hégélienne, au sens où il ne tire pas de positif de deux propositions négatives. Celui-ci opère davantage une dialectique aristotélicienne, en ce qu'il discute de différentes opinions à partir d'un référentiel afin de trouver la solution juridique la plus adéquate. Deux dialectiques se superposent : d'une part celle qui oppose dans l'interprétation de l'article XX, liberté du commerce à la protection de l'environnement. D'autre part celle qui met en tension la contrainte de la volonté souveraine des États et la nécessité et la légitimité de l'OA de faire évoluer le droit du GATT. C'est ainsi dans cet espace que le juge international évolue.

# Articles

## LA DIFFICULTÉ DE L'APPRÉHENSION DES ACTES DE TERRORISME DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL



KIMBERLEY  
FRAIX-BURNET

Albert Camus disait, « Mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde. » [1]. Pour autant, aujourd'hui, le terrorisme fait partie de ces notions troubles qui s'inscrivent dans une certaine zone grise du droit international, en ce qu'il n'existe pas de définition universelle unique du terrorisme.

Le terrorisme est un sujet ressurgissant depuis ces dernières décennies, notamment avec l'émergence du concept de la « guerre contre le terrorisme », tirée de l'expression « *War on terror* » prononcée par George W. Bush à la suite des attentats du 11 septembre 2001, désignant une stratégie globale visant à lutter contre les organisations terroristes à l'échelle internationale.

Pour autant, il n'existe pas, à l'inverse d'autres crimes internationaux, de définition universelle, ce qui en fait un concept en partie abstrait et complexe, empreint de connotations politiques et idéologiques [2].

Dans quelle mesure l'absence de

définition universelle du terrorisme constitue-t-elle un obstacle à son appréhension en droit international, malgré une prise en charge sectorielle permettant sa répression effective ?

Malgré l'absence de définition universelle, le terrorisme est largement appréhendé comme un acte visant à intimider les populations civiles (I). Si ce crime n'est pas appréhendé de manière autonome par les branches du droit international public (II), il n'en demeure pas moins que cette lacune est comblée par des conventions et des résolutions onusiennes qui encadrent et répriment ses différentes formes (III).

### **I/ UNE PERCEPTION DU TERRORISME COMMUNÉMENT ADMISE COMME VISANT À TERRORISER LA POPULATION CIVILE**

En dépit d'une définition consensuelle, le terrorisme se caractérise majoritairement par une intimidation contraignante et volontaire de la population civile. Tel l'a consacré la Convention internationale du 9

[1] Albert Camus, « *Sur une philosophie de l'expression* », article publié dans la revue *Poésie*, 1944

[2] Médecins sans frontières « *Dictionnaire pratique du droit humanitaire* »

septembre 1986 l'a défini comme « *une entreprise individuelle ou collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* », reprenant cette idée d'intimidation. Cette loi se fonde par ailleurs sur la définition de la Commission du droit international qui a tenté de définir le terrorisme comme consistant à « *impressionner, à créer un climat de frayeur, par des actes spectaculaires* », indiquant par ailleurs que « *son arme est l'intimidation, son terrain de prédilection est le psychisme collectif* » [3]. Il existe plusieurs critères qui permettent également de le caractériser, notamment l'usage ou la menace d'une violence extrême et intentionnelle, la volonté de déstabiliser ou de contraindre un système en vue de poursuivre des objectifs politiques, religieux ou sociaux.

## **II/ L'ABSENCE DE RECONNAISSANCE AUTONOME DES ACTES DE TERRORISME AU SEIN DES DIFFÉRENTES BRANCHES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Selon Martin Scheinin, rapporteur spécial en charge des droits humains et de la lutte contre le terrorisme, « *aucune définition du terrorisme ne fait l'objet d'un consensus universel, tout en étant à la fois complète et précise* » [4].

### **A. L'absence de caractérisation d'un crime de terrorisme par le droit**

### **international pénal**

A l'inverse du Tribunal spécial pour le Liban qui prévoyait la répression des actes de terrorisme à travers les articles 314 à 316 [5] de son statut, les rédacteurs du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale n'ont pas souhaité faire du terrorisme une qualification autonome parmi les crimes internationaux les plus graves réprimés par la Cour à l'article 5. Comme le soulignait ainsi Ghislaine Doucet, « *en décidant d'exclure le terrorisme de la CPI au motif que cette infraction n'était pas définie, les États ont renoncé, au moins provisoirement, à l'instauration d'une réponse pénale universelle au terrorisme* [6] ».

À défaut d'en faire un crime autonome, il aurait pu être envisagé d'intégrer le terrorisme en tant qu'*actus reus*, à l'image des atteintes à l'environnement. Ces dernières alimentent le débat sur la reconnaissance d'un crime environnemental. Les rédacteurs du Statut de Rome l'ont partiellement anticipé en intégrant ces atteintes parmi les actes matériels des crimes de guerre [7]. L'idée serait alors d'inclure le terrorisme comme *actus reus* dans un crime existant. La question de son intégration au crime contre l'humanité s'est par ailleurs déjà posée, celui-ci étant défini comme une attaque généralisée ou systématique contre une population civile [8], le terrorisme visant généralement des civils.

[3] Annuaire C.D.I. 1985, vol. II, première partie, p. 77

[4] Amnesty International, « *Crime de guerre, crime contre l'humanité, conflit armé, terrorisme... Que dit le droit international ?* », 22 octobre 2023

[5] Manuel sur le tribunal spécial pour le Liban, p.10, 10 avril 2008

[6] Ghislaine Doucet, « *Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes* », Cairn.info, p251 à 273, 2005

[7] Article 8§2-b)-iv du Statut de Rome

[8] Amnesty International, « *Crime de guerre, crime contre l'humanité, conflit armé, terrorisme...Que dit le droit international ?* », 22 octobre 2023

Cependant, ce débat s'avère être subtil. En effet, si les actes de terrorisme remplissent certains critères du crime contre l'humanité, (notamment celui d'une attaque systématique qui implique communément l'existence « d'actes organisés et planifiés » [9], contre une population civile et en connaissance de celle-ci), ils ne s'inscrivent pas dans celui « d'une attaque généralisée ». En effet, le caractère généralisé correspond à une approche quantitative, qui a permis aux juges de retenir le crime contre l'humanité dans les affaires Gbagbo et Blé Goudé 2011, Ruto et Sang (2012) ou encore Katanga (2014), dont les attaques revêtaient un caractère « massif et fréquent d'une gravité considérable » [10]. Dès lors, intégrer l'ensemble des actes terroristes dans cette catégorie reviendrait à atténuer la portée massive spécifiquement attachée à ce crime. Bien que répréhensibles, assimiler ces actes à des crimes contre l'humanité reviendrait à les placer au même niveau que des attaques généralisées, ce qu'un acte isolé ne saurait justifier. Comme le soulignait Amnesty, « étendre systématiquement l'ensemble des actes terroristes au champ des crimes contre l'humanité reviendrait à brouiller la distinction essentielle entre des violences ponctuelles, bien que graves, et des violences de masse organisées et systématiques, qui constituent précisément la spécificité des crimes contre l'humanité ».

## **B. La limite du champ d'application du droit international humanitaire (DIH) face aux actes de terrorisme**

### **1. La limitation du champ d'application du DIH aux conflits armés**

Comme évoqué précédemment, la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme désigne un acte terroriste comme « tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé (...) » [11].

Le DIH fait partie de ces branches du droit international qui ne contiennent pas de définition du terrorisme, mais dont la plupart des actes considérés comme terroristes commis dans le cadre d'un conflit armé sont interdits. Par exemple, l'article 33 de la quatrième Convention de Genève dispose que « les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites ». L'article 4 du Protocole additionnel II interdit également les actes de terrorisme contre les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. De plus, conformément au principe de distinction, pierre angulaire du DIH, les civils ne participant pas aux conflits armés ne doivent pas faire l'objet d'une « terrorisation ». En effet, les Protocoles additionnels I et II interdisent « les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » [12].

Néanmoins, une problématique subsiste : le DIH n'est applicable qu'en cas de conflit armé, et ne règle

[9] CPI, Chambre de première instance II, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, décision du 23 janvier 2012, affaire n° ICC-01/09-01/11.

[10] Ibid.

[11] Article 2.1 (b) de la Convention du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme

[12] Article 51§2 du Protocole additionnel I ; Article 13§2, du Protocole additionnel II

donc pas les actes terroristes perpétrés en temps de paix [13]. Pour autant, force est de constater que la majorité des attentats perpétrés par des groupes terroristes ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre d'un conflit armé, comme l'attentat du Bataclan de 2015, les attentats de Madrid de 2004, ou encore l'attentat de Nice de 2016. Ainsi, les actes terroristes commis en dehors des conflits armés doivent être réprimés par les organismes nationaux ou internationaux d'application des lois.

Certains auteurs considèrent que le monde est aujourd'hui traversé de « *conflits irréguliers* » [14], et est confronté à la menace terroriste, qui ne se retrouve pas forcément dans les règles actuelles contenues dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

## **2. L'articulation entre actes de terrorisme et guerres de libération**

L'une des difficultés à laquelle se heurte la consécration d'une définition universelle du terrorisme tient aux actes mêmes du terrorisme. En effet, ces actes se distinguent des autres crimes en ce qu'ils se rapportent à des actes de violence contre une politique, une idéologie. Cependant, les États qualifient de « terroristes » les actes ou les motivations politiques auxquels ils sont opposés, tout en rejetant l'utilisation de ce terme quand il s'applique à des activités ou à des causes qu'ils soutiennent. Cela est souvent exprimé par l'idée selon laquelle « *celui qui est un*

*terroriste pour certains est un combattant de la liberté pour d'autres* » [15]. Dès lors, la distinction entre actes de terrorisme et guerre de libération est subtile, ces dernières se caractérisant par des luttes armées menées par des Mouvements de libération nationale, qui sont des groupes politico-militaires qui vont représenter les aspirations d'un peuple contre le pouvoir établi.

Ainsi, comment distinguer nettement les actes de terrorisme de la lutte légitime des peuples pour le droit à l'autodétermination, et précisément, la distinction entre actes de terrorisme et guerre de libération, qui constitue le moyen pour atteindre ce droit ?

Selon Jacques Derrida, le terrorisme tend à se distinguer nettement de ces guerres de libération, dans la mesure où si le terrorisme n'est pas une « guerre » interétatique, elle ne relève pas non plus de la « guerre civile » ou de la « guerre des partisans », dans la mesure où elle ne consiste pas, comme la plupart des « guerres de partisans », en une insurrection nationale, voire en un mouvement de libération destiné à prendre le pouvoir sur le sol d'un État-nation [16]. Pour autant, le DIH se heurte toujours à cette difficulté dans la mesure où la limite entre les actes de terrorisme et une insurrection demeure étroite.

## **III/ L'ABSENCE DE DÉFINITION UNIVERSELLE DU TERRORISME COMBLÉE PAR L'ADOPTION DE CONVENTIONS ET DE RÉSOLUTIONS ONU SIENNES SECTORIELLES**

[13] CICR, « *Que dit le DIH au sujet du terrorisme ?* », 2015

[14] Philippe Ch.-A. Guillot, « *Le « terroriste » et le droit international humanitaire* », cairn.info, p267 à 289, 2024

[15] Amnesty International, « *Crime de guerre, crime contre l'humanité, conflit armé, terrorisme...Que dit le droit international ?* », 22 octobre 2023

[16] Jacques Derrida, « *Qu'est-ce que le terrorisme*, *Le monde diplomatique* », p16, février 2004

Comme le soulignait Anne-Marie La Rosa, « *le terrorisme n'est incriminé au plan universel qu'à travers des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. En revanche, certaines catégories particulières d'actes de terrorisme sont incriminées par des conventions internationales* [17] ».

## **1. La conclusion de Conventions sectorielles permettant de réprimer les actes de terrorisme**

Il n'existe pas de convention universelle qui viendrait définir les actes de terrorisme. En effet, bien qu'il y ait un projet de convention générale sur le terrorisme en discussion aux Nations Unies depuis 2006, il se heurte à un point de blocage majeur, à savoir l'absence d'accord sur une définition du terrorisme. Pour autant, des conventions internationales ciblant certains actes de terrorisme ont été adoptées. Bien qu'éloignées de l'idéal d'une définition globale du terrorisme par leur dimension sectorielle, ces conventions constituent une avancée majeure dans la poursuite des actes de terrorisme.

La première convention ayant abordé le terrorisme est la Convention sur le financement du terrorisme, adoptée à l'issue de la prise de conscience que les groupes terroristes dépendent fortement de financements internationaux. Cette convention porte ainsi sur la criminalisation du financement du terrorisme, et impose aux États d'incriminer la fourniture ou la collecte de fonds destinés à la commission d'actes terroristes. Cette

convention encourage également la coopération internationale pour prévenir et réprimer ces activités.

Au-delà de cette dernière, le droit international repose également sur d'autres conventions qui visent des actes précis, chacune étant spécifique à son secteur, comme le détournement d'aéronef avec la Convention de La Haye de 1970, les violences contre l'aviation civile et les aéroports avec la Convention de Montréal de 1971 et son Protocole de 1988, ou encore la prise d'otages avec la Convention des Nations Unies de 1979.

## **2. L'adoption de résolutions onusiennes permettant de réprimer les actes de terrorisme**

Depuis 1937, la communauté internationale recherche une définition politique du terrorisme, encore souhaitée près d'un siècle plus tard par le Secrétaire général de l'ONU. Cependant, il serait erroné de considérer que la qualification des infractions terroristes et leur répression sont restées sans réponse [18].

En effet, manière assez précoce avant même l'attentat meurtrier de 2001 qui a poussé les États et les organisations internationales à se concentrer sur la lutte contre le terrorisme, l'Assemblée générale de l'ONU a défini les actes de terrorisme comme « *les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers* », ajoutant qu'ils sont « *injustifiables en toutes*

[17] Anne-Marie La Rosa, « *Dictionnaire de droit international pénal, Terrorisme international* », OpenEdition Books, p96-100, 1998

[18] Ghislaine Doucet, « *Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes* », Cairn.info, pages 251 à 273, 2005

[19] Doc. off. AG NU A/Rés./49/60 du 17 février 1995, principe I §3

*circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse, ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier* » [19].

Le CSNU a également adopté plusieurs résolutions contraignantes visant à renforcer la lutte contre le terrorisme et à imposer aux États membres des obligations précises. A ce titre, il convient de citer la résolution 1373 (2001), qui a été prise sur le fondement du Chapitre VII [20] de la Charte de l'ONU, qualifiée de résolution « législative », qui demande aux États d'ériger en infraction le financement du terrorisme, de geler sans délai les fonds des personnes impliquées dans des actes terroristes, d'interdire tout soutien financier aux groupes terroristes, de refuser l'asile et toute forme d'assistance aux terroristes, de renforcer l'échange d'informations entre États concernant les groupes terroristes, de coopérer en matière d'enquêtes, d'arrestation, d'extradition et de poursuites, ainsi que d'incriminer dans le droit interne tout soutien actif ou

passif au terrorisme. Cette résolution a permis de créer le Comité contre le terrorisme chargé de contrôler sa mise en œuvre. De plus, la résolution 1624 (2005) complète ce dispositif en visant spécifiquement l'incitation à commettre des actes terroristes, demandant aux États de l'interdire et de la prévenir par la loi, ainsi que de refuser l'asile à toute personne pour laquelle il existerait des raisons sérieuses de penser qu'elle est impliquée dans de tels actes d'incitation.

Ainsi, en dépit de l'absence de définition universelle du terrorisme, les résolutions et conventions sectorielles sont perçues comme une évolution vers un corpus juridique international relatif à la lutte contre le terrorisme, dans la mesure où elles permettent déjà d'encadrer et de réprimer la quasi-totalité des formes de terrorisme. A ce titre, le Secrétaire général de l'ONU a considéré qu'au-delà du fait que la définition relève davantage du politique que du juridique, d'un point de vue strictement juridique, « *l'essentiel des comportements terroristes est déjà prohibé* » [21].

---

[19] Doc. off. AG NU A/Rés./49/60 du 17 février 1995, principe I §3

[20] « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »

[21] Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, point 159, p. 51, in note du Secrétaire Général, op. cit. ; Cf. nos développements au point I.B

# LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : ÉTUDE DE CAS DU CONFLIT ARMÉ ACTUEL EN IRAN



DANA BAILLOT

« L'Humanité doit mettre fin à la guerre ou la guerre mettra fin à l'humanité » prononçait John Fitzgerald Kennedy, président des États-Unis d'Amérique (ci-après États-Unis) lors de son discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) le 25 septembre 1961 [1]. Le terme « Humanité » doit être entendu comme une notion englobante qui vise, non seulement l'ensemble des êtres humains, mais également les espaces et ressources naturels dans la mesure où l'Homme et la nature apparaissent désormais comme étroitement interdépendants [2]. L'Humanité, reprise sous le concept de principe d'Humanité tend à « prévenir et alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes » [3]. Il constitue de fait l'un des fondements du droit international humanitaire (DIH). En tant que branche du droit international public, le DIH a pour finalité de régler les conflits armés pour protéger les victimes, les biens ainsi que l'environnement. C'est par le prisme du principe d'Humanité que le DIH étend sa protection à l'ensemble des situations relevant d'un

conflit armé.

D'ailleurs, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'affirme, le DIH « a pour but de protéger la population civile en temps de conflit armé, et de veiller à sa survie. De ce fait, il s'attache également à protéger l'environnement naturel, sans lequel toute vie humaine est impossible » [4]. L'environnement naturel, terme utilisé dans le DIH, correspond au « monde naturel ainsi que les systèmes de relations inextricables entre les organismes vivants et leur environnement inanimé, dans le sens le plus large possible » [5] c'est-à-dire l'ensemble des composantes naturelles susceptibles d'être affectées par les hostilités. composantes naturelles susceptibles d'être affectées par les hostilités.

Sa protection est assurée aussi bien par les règles générales relatives à la conduite des hostilités que par les règles spécifiques, notamment les articles 35 et 55 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977 (ci-

[1] Discours devant l'AGNU, seizième session, 1013 e séance plénière, 25 septembre 1961 §40.

[2] Depuis l'adoption de la Déclaration de Stockholm ainsi que la Convention de Paris pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en 1972, l'environnement est devenu un bien digne d'être protégé en droit international en période de guerre ou de paix.

[3] Blog CICR, Le principe d'Humanité : même la guerre a des limites... 2 déc. 2016.

[4] CICR, Environnement, guerre et droit.

[5] Un combat sans planète B : comment le DIH protège l'environnement naturel dans les conflits armés, décembre 2025, analyse de la Directive CICR, paragraphe 15-16.

après Protocole I). Effectivement, ce Protocole s'applique dans le cadre de conflits armés internationaux (CAI) qui peuvent se définir comme étant « le recours à la force armée entre États » selon l'arrêt Tadic [6]. Ces CAI causent de graves préjudices à l'environnement. Ces préjudices sont désormais au centre des préoccupations et sont, de ce fait, au cœur de la présente étude dans le cadre du CAI opposant la République islamique d'Iran (ci-après Iran) aux États-Unis et à Israël sur le territoire iranien [7].

L'Iran est un pays d'Asie de l'Ouest. Il occupe une position stratégique cruciale en raison de ses immenses gisements pétroliers et sa situation géographique entre le Golfe, l'Asie centrale et le détroit d'Ormuz [8], voie maritime essentielle notamment au commerce mondial de pétrole. Toutefois, le pays reste en situation de tension constante et au cœur de conflits récurrents sur les plans interne, régional et mondial.

En effet, ces tensions existent depuis 1979 entre l'Iran, les États-Unis et Israël, exacerbées par des accusations de prolifération nucléaire et autres armes de destruction massive, de non-respect des droits de l'homme et de soutien au terrorisme international [9].

Les tensions ont culminé en 2024 et 2025

(lors de la Guerre des Douze jours) avec des frappes israéliennes et américaines ciblant des infrastructures clés du programme nucléaire iranien, suivies de représailles de l'Iran et d'un cessez-le-feu le 24 juin 2025.

Puis, en décembre 2025, le pays fait face à plusieurs manifestations populaires contre le régime en place. Ce dernier les réprime fortement [10]. Donald Trump, l'actuel Président des États-Unis, décide alors d'intervenir militairement en affirmant vouloir rétablir la situation. Il déclare à cette occasion que son intervention vise à, d'une part, libérer le peuple iranien [11] et d'autre part, « défendre le peuple américain en éliminant les menaces imminentes du régime iranien ». Pour cela, l'objectif est de « détruire les missiles iraniens et raser son industrie missilière » [12] pour faire en sorte que l'Iran ne soit jamais en possession d'une arme nucléaire. De ce fait, le 28 février 2026, Donald Trump amorce l'opération Fureur Épique conjointement avec Israël et son opération Lion Rugissant. En retour, l'Iran déclenche l'opération Promesse Honnête 4. Ces opérations marquent le début d'un conflit ouvert de plus d'un mois.

Malgré les justifications sécuritaires invoquées, l'environnement subit inévitablement des dommages significatifs. Comme le souligne la

---

[6] Chambre d'Appel du Tribunal international pénal pour l'Ex-Yougoslavie, *le Procureur c. Dusko TADIC*, 2 octobre 1995, §70.

[7] Abraham Ibrahim Bessat, *La qualification juridique du conflit armé entre l'Iran, Israël et les États-Unis à l'ère de la multiplication des acteurs*, Village Justice, 29 mars 2026.

[8] Iran : quelle rationalité stratégique ?, 26 mars 2026.

[9] Le 29 janvier 2002, le président américain George W. Bush prononce son discours sur « l'axe du mal » en accusant l'Iran (entre autres) de participer au terrorisme. Les accusations sur le nucléaire et sur les droits de l'homme sont également anciennes.

[10] Amnesty International dénombre au moins 28 morts. Iran. Le nombre de morts et de blessés ne cesse d'augmenter, tandis que les autorités se livrent à une répression sanglante des manifestations, 8 janvier 2026.

[11] NBC News, *Iranian Supreme Leader Ali Khamenei is dead*, 1 mars 2026.

[12] *Ibid.*

Comme le souligne la Professeure Anne-Sophie Millet-Devalle « l'environnement a toujours été l'objet d'atteintes dans les conflits armés. S'il n'en est que rarement l'objectif, il n'en est pas moins la victime » [13].

De ce fait, dans quelle mesure le conflit armé en Iran révèle-t-il la défaillance des États dans l'application des règles du DIH relatives à la protection de l'environnement ?

Il est possible d'analyser le conflit iranien par le prisme des dommages actuellement subis par l'environnement (I) tout en se projetant d'ores et déjà sur l'après-conflit (II).

## **I/ L'ENVIRONNEMENT DÉTÉRIORÉ TOUT AU LONG DES CONFLITS ARMÉS : L'EXEMPLE IRANIEN**

### **A. Des atteintes à l'environnement terrestre : le mépris de la protection accordée aux infrastructures énergétiques sensibles**

S'agissant de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'évoquer deux des principes généraux et fondamentaux du DIH, à savoir les principes de proportionnalité et de nécessité.

En effet, la Cour internationale de Justice (CIJ) [14] a affirmé que le respect de l'environnement devait être pris en compte dans l'application des principes de nécessité et de proportionnalité. Elle poursuit ensuite en rappelant le Principe 24 de la Déclaration de Rio qui dispose que « la guerre exerce une action

intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé ».

Le principe de proportionnalité vise à empêcher de provoquer des pertes ou des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu [15]. La nécessité, communément appelée la nécessité militaire, concerne, quant à elle, l'intérêt du recours à la force pour atteindre un objectif militaire légitime [16]. Ces deux principes invitent les États belligérants à mettre en balance leurs intérêts militaires pour obtenir un ascendant sur l'adversaire d'une part, et d'autre part, à préserver l'environnement qui est une obligation même en temps de conflit armé.

Dans le cas de ce conflit, il apparaît que ces principes ne sont pas respectés. En effet, les attaques israéliennes et étatsuniennes dans la nuit du 7 au 8 mars ont visé plusieurs infrastructures énergétiques iraniennes. Des raffineries et des dépôts pétroliers ont été touchés. Selon Amnesty International, un énorme incendie s'est propagé aux alentours de Téhéran ravageant des zones civiles et couvrant le ciel de nuages de fumée noire épaisse [17]. Le Croissant-Rouge iranien alerte, pour sa part, sur les conséquences principalement liées à des

---

[13] Anne-Sophie Millet-Devalle, Professeure des universités en droit public à l'Université Côte d'Azur, extrait de son cours, Droit du désarmement et de la non-prolifération.

[14] CIJ, Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, 1996.

[15] Selon la règle 14 de la Bases de données de Droit international humanitaire du CICR

[16] Médecins sans frontières, Guide pratique du droit humanitaire, Nécessité militaire

[17] Amnesty International, Moyen-Orient. Les parties au conflit doivent toutes s'abstenir de lancer des attaques illégales contre des infrastructures énergétiques, 11 mars 2026.

pluie acide [18]. Un témoin confie d'ailleurs à Amnesty que « le ciel au-dessus de Téhéran était noir aujourd'hui [le 8 mars]. Et puis une pluie noire s'est mise à tomber. Le sol est devenu tout noir, comme si une fine couche de ciment avait été versée dessus. ».

Or, ces événements en constituent une violation flagrante mais ils ne peuvent pas être appréhendés per se par le principe de proportionnalité ou de nécessité militaire. En effet, ces principes restent généraux et, bien que rattachables à l'environnement, ils ne suffisent sans doute pas à eux seuls. Par conséquent, il existe des règles plus précises telles l'article 56 du Protocole I. Ce dernier vient affirmer que « les installations contenant des forces dangereuses (...) [telles] les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même [si elles] constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces ».

L'Iran dispose de nombreuses centrales nucléaires et, heureusement pour les populations de la région, aucune n'a encore donné lieu à la libération de force dangereuse malgré les attaques les visant. C'est le cas de la centrale nucléaire de Bouchehr, l'une des principales installations nucléaires civiles du pays, qui a été touchée par un projectile le 17 mars [19]. Rafael Grossi, directeur général de l'Agence Internationale de l'Énergie atomique

(AIEA), réaffirme la retenue dont les parties belligérantes doivent faire preuve afin d'éviter tout risque d'accident nucléaire [20].

Bien que les installations visées aient été présentées comme des objectifs militaires, les attaques menées portent en réalité une atteinte importante à l'environnement terrestre.

Il convient, à présent, d'examiner celles portées à l'environnement maritime.

## **B. Le risque des marées noires : l'exemple du Déroit d'Ormuz**

Le projet de la Commission du droit international (CDI) de 2022 [21] affirmait déjà que « bon nombre de conflits armés ont eu lieu dans des régions névralgiques de la biodiversité ». Le Déroit d'Ormuz, qui relie le golfe Persique au golfe d'Oman, est une de ces régions. En effet, il est une voie commerciale essentielle du trafic international : elle est empruntée par plus de 30 % du commerce mondial de pétrole [22].

Toutefois, malgré l'importance de ce déroit, au moins 9 tankers ont été attaqués dans cette région entre le 28 février et le 24 mars 2026 [23]. L'attaque de ces bateaux aurait pu provoquer des marées noires. Or, dans le Golfe Persique se trouvent des mangroves. Ces dernières sont particulièrement utiles notamment dans la lutte contre le changement climatique [24] car ce sont

[18] *Ibid.*

[19] BFMTV, Un projectile aurait touché la centrale nucléaire iranienne de Bushehr, selon l'agence de presse Tasnim, 17 mars 2026.

[20] *Ibid.*

[21] Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et commentaires y relatifs, Commission du droit international, 2022 p.103

[22] André Vigarié, La mer et la géostratégie des nations, p. 225.

[23] UKMTO, Joint Maritime Information Center, 24 mars 2026.

des puits de carbone.

Une des solutions de protection par le DIH serait l'article 54 du Protocole I, qui dispose qu'« il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile » ; sans qu'il ne prenne vraiment en compte l'écosystème dans son ensemble, pourtant indispensable. Bien que la liste ne soit pas exhaustive grâce à la formule « tels que », il ne semble pas que l'environnement y soit intégré. Toutefois, sont comprises les zones agricoles ou encore les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation. En cas de marée noire, elle contaminera sûrement ce type de biens, entraînant l'application de cette protection. Cette appréhension faite par le DIH semble d'autant plus nécessaire au regard des événements passés. En effet, le Golfe Persique (outre les accidents qu'il peut régulièrement y avoir) a déjà dû faire face à la pire marée noire de l'histoire à la suite du sabotage des puits pétroliers par l'Irak lors de la guerre du Golfe de 1991 [25]. Les experts s'accordent d'ailleurs à dire qu'il en reste toujours des traces [26]. Une énième marée noire sera donc désastreuse pour l'écosystème.

Une autre voie de protection peut être envisagée : l'article 35 §3 et 55 §1 du Protocole I. Ces deux derniers articles interdisent d'utiliser des méthodes de

guerre qui pourraient causer des dommages à l'environnement naturel. Les méthodes de guerre peuvent être entendues comme les armes, moyens armés, tactiques ou stratégies employés en période de conflit contre l'ennemi [27]. Ici, le Golfe Persique (et les tankers qui y circulent) ne constitue pas en lui-même un objectif militaire sauf si les soupçons de mines iraniennes s'avèrent réels [28]. La destruction des tankers dans cette zone (et plus largement de l'écosystème) contamine les eaux, ce qui menace directement la faune marine composée de cétacés et de coraux et viole donc le DIH. Si l'impact environnemental est massivement avéré, il reste donc à déterminer si ces atteintes satisfont aux critères stricts du DIH, à savoir qu'elles soient « étendues, durables et graves », condition sine qua non de leur totale interdiction.

## **II/ LA PROROGATION DES DESTRUCTIONS ENVIRONNEMENTALES APRÈS LE CONFLIT : L'HÉRITAGE TOXIQUE DE LA GUERRE**

### **A. Des effets écologiques et sanitaires dépassant le cadre immédiat du conflit**

L'article 35 §3 et l'article 55 §1 du Protocole I, tous deux considérés comme coutumiers [29], posent les critères cumulatifs de « dommages étendus, durables et graves » à l'environnement naturel. À l'inverse, la Convention ENMOD

---

[24] Le site WWF France explique que les mangroves permettent aussi la résilience des écosystèmes face au changement climatique.

[25] France 24, Risque d'une nouvelle marée noire dans le fragile écosystème du Golfe Persique, 5 mars 2026.

[26] *Ibid.*

[27] Médecins sans frontières, Guide pratique du droit humanitaire, Méthodes de guerre.

[28] RFI, Le possible minage du détroit d'Ormuz met le trafic maritime international sous pression, 29 mars 2026.

[29] CICR, Le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains, 1 octobre 2003, p. 16.

[30] Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

de 1976 [30] n'exige pas que ces critères soient cumulatifs : elle utilise la conjonction de coordination « ou ». Les trois critères relevant du Protocole I mettent en place un seuil d'exigences particulièrement élevé.

Pour être qualifié d'étendu, le dommage doit couvrir « plusieurs centaines de kilomètres carrés » [31]. Ensuite, pour qu'un effet soit durable, il faut qu'il s'étende sur plusieurs années, voire plusieurs décennies [32]. Enfin, concernant la gravité, il convient que le dommage soit de nature à « compromettre la santé ou la survie de la population » [33] ; sont ainsi exclus les dommages normalement causés par les mouvements des forces armées. La rigidité de ce seuil s'explique par le fait qu'une fois qu'il est atteint, il ne peut souffrir d'aucune exception. Les États ne peuvent donc pas justifier cette atteinte par l'état de nécessité militaire. Par ailleurs, cet état de nécessité est exclu du jus in Bello avec l'article 25 §2 a) du Projet de la CDI [34] ou encore l'arrêt rendu par le Tribunal de Nuremberg.

À ce titre, une attaque ayant eu lieu contre le champ de gaz de South Pars et, à Téhéran, contre les champs pétroliers notamment lors de la journée du 8 mars a causé d'importants dommages aux installations de gaz naturel liquéfié « *that will take years and tens of billions of dollars to restore* » [35]. Ici, les dommages graves et durables semblent

constitués par l'ampleur des réparations à effectuer. D'un point de vue kilométrique, il est possible d'imaginer que les fumées noires et la pluie acide qui s'infiltreront dans les sols constituent un dommage étendu.

Kaveh Madani, directeur de l'institut de l'ONU pour l'eau, l'environnement et la santé, déclarait qu'à force d'inhaler « ces fumées toxiques, ces particules fines et ces métaux lourds, les humains peuvent souffrir de problèmes respiratoires (...) d'une détresse dans différentes parties du corps (...). Mais il y a aussi les animaux, la terre, les nappes phréatiques qui vont être contaminées dans une boucle rétroactive » [36]. De plus, Doug Weir, président du CEOBS 37 affirme à propos de cette guerre qu'« à court, moyen et long terme, celle-ci va avoir un impact sur la santé des populations, sur les écosystèmes terrestres et marins et sur l'accès aux ressources naturelles comme l'eau potable » [38]. Ici, ces approches s'alignent sur l'anthropocentrisme requis par l'article 55 §1 du Protocole I. Néanmoins, le fait de considérer le critère de la gravité uniquement par ce prisme peut être regrettable car l'environnement n'est pas considéré en tant que tel.

Par ailleurs, Kaveh Madani affirme que « cette pollution se déplace déjà vers les autres pays du Golfe » [39]. Enfin, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a affirmé le 13 mars que ce conflit « *will likely cause*

---

[31] Un combat sans planète B : comment le DIH protège l'environnement naturel dans les conflits armés, décembre 2025, analyse de la Directive CICR, paragraphe 60 de la Directive.

[32] *Ibid*, paragraphe 63 de la Directive.

[33] Article 55 §1 du Protocole additionnel.

[34] Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite par la CDI, 2001.

[35] Reuters, Which firms will clean up after the Iran war is finally over?, 25 mars 2026.

[36] Reporterre, La guerre en Iran risque d'engendrer une pollution « catastrophique », 13 mars 2026.

[37] The Conflict and Environment Observatory.

[38] France24, Air pollué, sols détruits, marées noires : la guerre au Moyen-Orient, un désastre écologique durable, 26 mars 2026.

[39] *Op.cit*, Reporterre, La guerre en Iran risque d'engendrer une pollution « catastrophique »

*even greater stress on natural resources, damage marine and terrestrial ecosystems* » [40].

Ces sources s'accordent donc pour affirmer que les dommages sont étendus, durables et graves. Par définition, si ces critères sont remplis, il y a une violation du DIH.

## **B. L'impunité des États face aux désastres : les perspectives de responsabilité**

La question de la responsabilité (pouvant être suivie de sanctions) est une éternelle interrogation dans le droit international. Toutefois, bien que des mécanismes aient pu être mis en place, la sanction de comportements illicites s'avère ardue. Pour autant, ni le DIH ni le CICR ne disposent pas de force d'action contraignante ; ils ne peuvent qu'inciter les États à appliquer les différentes obligations. Si violation il y a, elle retombe sous l'application du droit international général avec le fait internationalement illicite. Pour savoir s'il est possible d'imputer les actes aux trois États belligérants, il convient d'examiner les précédents pertinents.

Comme premier exemple, la Guerre du Golfe en 1991 a causé la plus importante marée noire de l'histoire et, malgré l'absence de sanctions pénales spécifiquement pour les dommages environnementaux, le Conseil de Sécurité de l'ONU par la résolution 687 a créé un organe subsidiaire : la Commission d'indemnisation des Nations Unies [41]. Cette Commission a reconnu la responsabilité de l'Irak et a

ordonné le paiement d'une indemnité de 52,4 milliards de dollars dont une partie devait aller à la réparation des dommages environnementaux et à la dépollution. Faute de mécanismes d'exécution, l'appréhension du dommage environnemental a donc lieu au stade de l'indemnisation.

Toutefois, pour la Guerre du Vietnam concernant l'utilisation de l'Agent Orange et du Napalm qui ont eu des dégâts écologiques et sanitaires catastrophiques et durables, il n'y a eu ni réparation, ni sanction, ni action du CSNU.

Néanmoins, il faut souligner que les conséquences de la Guerre du Vietnam ont insufflé l'adoption du Protocole I en 1977 avec ses articles 35 et 55 42 ainsi que la création de la Convention ENMOD de 1976 (bien que ni l'Iran ni Israël n'y soient parties). Ce sont des avancées majeures notamment pour le DIH.

Pour punir les responsables, la Cour pénale internationale pourrait être compétente grâce à l'article 8 §2 b) iv) du Statut de Rome qui dispose que « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera (...) des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu » est constitutif d'un crime de guerre. L'article 8 met en exergue l'intentionnalité de l'auteur. Cette dernière peut se retrouver dans la communication faite par Israël à

[40] UNEP statement on environmental damage arising from the conflict in the Middle East, 13 mars 2026.

[41] Cette Commission vise à traiter les demandes et verser une indemnisation pour les pertes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

[42] *Op.cit.*, Un combat sans planète B : comment le DIH protège l'environnement naturel dans les conflits armés, décembre 2025.

[43] *Op.cit.*, Reporterre, La guerre en Iran risque d'engendrer une pollution « catastrophique »

Washington [43] concernant son attaque du 8 mars contre les réservoirs de pétrole. Toutefois, la CPI ne le serait que pour des individus limitant ainsi la somme des réparations. Surtout, ni les États-Unis, ni Israël ni l'Iran ne sont parties au Statut de Rome empêchant toute action. De ce fait, avec le blocage au CSNU, l'impossibilité d'action du CICR et la non-adhésion au Statut de Rome ou à la Convention ENMOD, la seule solution sera de saisir la CIJ en application des règles du DIH, des normes coutumières et du droit international de l'environnement.

# NOTICES ROUGES ET CRIMINALITÉ CONTEMPORAINE : COMMENT INTERPOL APPRÉHENDÉ-T-IL LES LACUNES DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES ?



LOUDMILA  
MOSSET

L'élection de Meng Hongwei à la présidence d'Interpol en 2016 s'inscrit dans un contexte marqué par l'usage controversé des « notices rouges » par certains États [1]. Effectivement, sa disparition mystérieuse en 2018 a remis en lumière une problématique de longue date : l'utilisation de notices rouges comme instrument politique. Le désintérêt du président de l'organisation, des notices rouges à l'encontre du militant ouïghour Dolkun Isa ou encore du milliardaire chinois Guo Wengui, tous deux ennemis du régime chinois de Xi Jinping, interroge sur sa disparition et encore plus sur sa démission suspecte. Effectivement, ce dernier avait mystérieusement disparu lors d'une visite en Chine, suivi de peu par sa démission, tandis que celui-ci ne suivait pas la logique du gouvernement chinois de l'époque. Ce phénomène de politisation de ces célèbres notices rouges à des fins de traque des opposants politiques n'est pas ancien : lutte des ennemis du Reich en 1942, controverse du vice-président russe Alexander Prokopchuk ou encore tentatives de la Russie d'obtenir la diffusion de notices rouges visant des opposants politiques, à l'image de Bill Browder.

Cependant, ces notices rouges sont à l'origine des instruments au service de la justice internationale à caractère multilatéral. Interpol les décrit comme des demandes adressées à l'ensemble des services d'application des lois de ses États membres à "l'effet de localiser une personne et de procéder à son arrestation provisoire dans l'attente de son extradition, de sa remise ou d'une mesure similaire conforme au droit" [2]. Point névralgique : les notices rouges ne sont en aucun cas des mandats d'arrêt internationaux, comme le souligne assidûment l'organisation ; elles ne peuvent en aucun cas contraindre un État à arrêter la personne concernée par la notice. L'analyse suivante omettra cette distinction, et se contentera d'explorer l'intention première de ces notices rouges : faciliter la localisation et l'arrestation temporaire d'une personne en vue de son extradition ou de toute action judiciaire analogue. Les notices rouges ne sont d'ailleurs pas les seules au service d'Interpol : des notices et avis codés par couleurs émis par l'organisation permettent de déterminer l'importance des alertes, qui peuvent ainsi être jaune, bleue, noire, verte, orange ou encore violette. Les notices rouges sont ainsi les notices de la plus

[1] Florian Couveinhes Matsumoto, « L'affaire Meng Hongwei, révélateur complexe de la conception que la Chine se fait de "ses" fonctionnaires internationaux », *Annuaire français de relations internationales*, 2020, p. 477-486.

[2] Interpol, « Voir les notices rouges », site officiel d'Interpol.

haute importance du fait qu'elles portent sur des personnes recherchées pour purger une peine ou faire l'objet de poursuites graves. Les notices rouges permettent alors aux États membres de l'organisation de formuler des demandes à l'encontre d'une personne considérée comme dangereuse pour la sécurité internationale. Ces notices sont l'un des instruments déterminants d'Interpol dont l'objet principal est de favoriser la coopération entre les différents pays du monde afin de garantir un ordre mondial sécurisé. Interpol se définit ainsi comme l'organisation internationale de police criminelle réunissant 196 membres ; dotés de plusieurs organes, son action jouit d'une reconnaissance mondiale bien que son histoire ait connu quelques dérives. Ainsi, la création de cet organisme remonte au premier congrès international de police criminelle en avril 1914 sous l'autorité du prince Albert 1er et fut réellement mis en œuvre le 7 septembre 1923 sous l'appellation de la Commission internationale de police criminelle (CIPC). Bloquée sous la Première Guerre mondiale, l'organisation connaît une réaffirmation sous la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, celle-ci tombera dans les mains de l'Allemagne nazie avec notamment l'annexion de l'Autriche en 1938 sous l'Anschluss : la CIPC fut subséquemment dirigé par des hauts responsables du régime nazi à l'instar d'Otto Steinhausl, d'Heinrich Himmler ou encore de Reinhard Heydrich [3]. Ce n'est que dans

les années 1980 que l'organisation se détache de cette idéologie nazie avec l'arrivée d'André Bossard, puis de Raymond Kendall comme secrétaires généraux d'Interpol [4].

Pourtant, malgré cette restauration fonctionnelle, l'organisation reste soumise de nos jours à de nombreuses affaires de corruption et d'instrumentalisation politique, comme l'illustre l'épisode des présidents nationaux d'Amérique latine à l'instar de Miguel Aldana Ibarra [5]. Le cas des notices rouges d'Interpol reste l'un des problèmes majeurs de l'organisation en raison de leur politisation ; toutefois celles-ci permettent par ailleurs d'établir un nouveau cadre pour appréhender des réalités contemporaines.

Ainsi, de quelle manière les notices rouges d'Interpol appréhendent-elles les nouveaux crimes internationaux jusqu'alors ignorés par les juridictions internationales ?

### **I/ L'émergence de nouveaux crimes internationaux : vers une justice internationale encore embryonnaire**

Depuis la fin de la guerre froide, le monde est entré dans une phase de mutation : éclatement de l'URSS, superpuissance des Etats-Unis, attentats du 11 septembre 2001, suivi de l'intervention en Afghanistan et en Irak ou encore les printemps arabes de 2011 ; le monde du

---

[3] Alain Delpirou, « Interpol : 1923-2023 et 2023-2123 ? Interpol à la croisée des chemins », revue Criminologie, p. 61-66.

[4] L'appellation est née en 1946 sous l'impulsion d'un policier italien, le Dr Dosi, puis retenue définitivement en 1956.

[5] Ancien président national d'Interpol à Mexico, destitué et condamné en 1992 pour trafics de drogues, port d'armes interdites et complicité de meurtres d'un agent de la Drug Enforcement Administration

XXI<sup>e</sup> siècle est marqué par l'émergence de nouvelles formes de conflit [6]. Effectivement, l'activisme de l'administration Bush désignant un "nouvel axe du mal" [7] est corrélé à l'émergence de ces nouvelles formes de conflits, et plus particulièrement le terrorisme. Le terrorisme, notion encore obscure, n'a trouvé aucun réel consensus dit « universel » ce qui rend sa condamnation non seulement limitée mais également soumise à la volonté discrétionnaire des États. De manière analogue, les notions de crimes économiques ou cybercriminalité sont touchées par le même fléau : l'absence de définition universelle à leur encontre.

Pourtant ces crimes sont aujourd'hui indissociables du monde contemporain comme l'illustre de manière incontestable les trop nombreux attentats commis partout dans le monde : attentat du 7 août 2003 contre l'ambassade de Jordanie en Irak, attaque du 19 août 2003 contre l'hôtel Canal également à Bagdad ou encore l'attentat du 19 août contre le mausolée d'Ali à Nadjaf, tous commis par un groupe terroriste tristement connu : Al-Qaïda. La "guerre au terrorisme" [8] répandue par la première puissance économique mondiale à l'encontre notamment de

l'Irak et de l'Iran a révélé que le terrorisme s'est imposé comme la principale manifestation de ces nouvelles menaces : "les actes de terrorisme internationaux constituent l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationale au XXI<sup>e</sup> siècle" [9]. Pourtant, d'autres phénomènes liés à la mondialisation apparaissent comme des nouvelles menaces internationales, et permettent également au terrorisme d'étendre son champ d'action à une portée quasiment universel [10]. La cybercriminalité, peu appréhendée par les juridictions internationales et pourtant auteure de millions si ce n'est de milliards de crimes [11] s'est effectivement imposée comme nouvelle menace à l'encontre de la sécurité internationale. Bien qu'une convention pour lutter contre les actes portant atteintes aux systèmes et réseaux informatiques ait été adoptée à Budapest le 23 novembre 2001 par les États Européens [12] accompagnés de plusieurs protocoles [13], celle-ci ne jouit cependant pas d'une portée internationale et encore moins universelle. Les crimes économiques, sont également à prendre en considération, comme le démontre de nombreux arrêts du tribunal économique de Paris [14], ou à une échelle plus globale des affaires mettant en cause des

---

[6] Chapitre 28. *Terrorisme, guerres asymétriques et nouveaux crimes de masse* », Dimitri Delarue, Sophie Gallix, Laurent Gayard et Marie-Pierre Petit, pp. 280-287.

[7] Discours sur l'état de l'Union du 29 janvier 2002 (« L'axe du mal »), George W. Bush.

[8] Allocution du Président des États-Unis devant le Congrès réuni en séance plénière, 20 septembre 2001, George W. Bush.

[9] Résolution 1377 des Nations Unies

[10] Société Française pour le droit international : *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales/ New Threats to International Peace and Security*, Edition A.Pepone.

[11] Francis Fortin, « La cybercriminalité et ses enjeux », *Questions internationales*, n°125-126, juin-septembre 2024, "la gangstérisation du monde".

[12] Conseil de l'Europe, *Convention sur la cybercriminalité*, Budapest, 23 novembre 2001.

[13] Conseil de l'Europe, *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques*, 2003 et Conseil de l'Europe, *Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques*, 2021.

[14] SA PHARMALEADS, Tribunal des activités économiques de Paris, 7 mars 2025, R.G. n° 2024082219

puissances économiques majeures [15]. Les juridictions internationales sur le modèle de la Cour pénale internationale (CPI) et la Cour internationale de Justice (CIJ) n'ont cependant toujours pas appréhendé ces nouvelles formes de crimes internationaux, et ont borné leurs analyses aux atteintes physiques et mentales. Ces nouvelles formes de criminalité, restant ainsi soumises à la discrétion des États membres, ont conduit ces derniers à apporter une réponse commune afin de les appréhender et de lutter contre les verrous de ces crimes. L'existence de "zones grises" [16] à titre d'exemple retarde considérablement l'action des États contre ces crimes, c'est pourquoi ils ont mis en place différents instruments juridiques suscitant leur coopération, pour notamment faciliter leur appréhensions : les notices rouges d'Interpol.

## **II/ Les notices rouges d'Interpol : un outil d'action internationale**

C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale d'Interpol va adopter le règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle des fichiers en 1982, qui va mettre en place la Commission de contrôle des fichiers de l'organisation (CCF). Cette commission est un organe à part entière chargé de veiller à l'application des principes de l'organisation dans le traitement des

données, favorisant ainsi une meilleure coopération policière internationale au respect des droits fondamentaux et plus particulièrement aux principes de non-discrimination et de protection de la vie privée [17], référence explicite à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa mise en œuvre permet ainsi d'élargir le champ d'action d'Interpol, car la véracité des renseignements recueillis facilite l'étude, la mise en place et la mise en œuvre des notices rouges de l'organisation. Ces notices rouges, utilisées pour dénoncer un individu recherché par un État, sont des demandes faites par ledit État (ou des juridictions internationales), et de ce fait doivent respecter plusieurs conditions afin d'être délivrées. La phase de demande est ainsi examinée par un groupe spécial du Secrétariat général, qui est chargé de s'assurer que celles-ci soient conformes à la réglementation d'Interpol. Cette réglementation impose que ces notices ne doivent pas être motivées par des considérations politiques, militaires, religieuses ou raciales et qu'elle ne visent pas un réfugié. Ces notices rouges apparaissent dès lors comme des outils majeurs de lutte contre ces nouvelles formes de crimes.

Effectivement, n'étant pas des mandats d'arrêt internationaux, elles n'apparaissent en aucun cas comme des obligations mais s'inscrivent réellement dans une coopération internationale. Ces notices, si elles aboutissent ne jugent en aucun cas le fugitif recherché, celui-ci restant à la

[15] Enron Corporation v. SEC (Securities and Exchange Commission), États-Unis, 2001.

[16] "des espaces géographiques devenus des espaces de non droit, car confrontés à des crises diffuses et durable" définition donnée par Jean Christophe Ruffin en 1992 dans son ouvrage "L'Empire et les nouveaux Barbares".

[17] Article 2.a du statut d'Interpol : " (l'organisation a pour but) d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. "

discrétion de l'État ou de la juridiction internationale ayant fait la demande. Ces notices permettent simplement de transmettre à l'ensemble des pays membres une profusion d'informations (préalablement établies par la CCF) concernant le fugitif recherché. Ces notices contiennent non seulement des éléments d'identification sur le fugitif mais également des informations concernant l'infraction retenue. Ces notices exhortent alors les pays membres de l'organisation à collaborer entre eux afin de retrouver des personnes dangereuses, non seulement pour l'État concerné mais dans la majorité des cas, dangereuses pour la sécurité internationale.

Le fait que ces notices rouges comportent l'infraction pour laquelle le fugitif est recherché est un véritable levier pour la lutte contre les nouveaux crimes, jusqu'à présent délaissé par les juridictions pénales internationales. Le principe *nullum crimen sine lege* ou de non-rétroactivité imposé aux juridictions pénales internationales signifie qu'une personne ne peut être jugée pour un crime qui n'était pas encore entrée en vigueur au moment de sa commission [18]. La particularité de ces notices rouges est qu'elles dépassent ce principe de droit international et permettent d'appréhender pleinement les nouvelles formes de criminalité dans le monde. Elles sont ainsi articulées autour de la souveraineté étatique de ces États membres, et donc facilitent leur application : un État qui n'est pas contraint d'agir est davantage enclin à accepter de le faire. Dans une perspective

simplifiée, la lutte contre les nouvelles formes de criminalité internationale à travers ces notices rouges permet une appréhension universelle de ces types d'infractions, et ne sont pas soumises aux principes régissant les juridictions internationales mis en œuvre dans le but de favoriser l'acceptation de leur compétence. Du fait que leurs condamnations ne relèvent que du droit national des États membres d'Interpol, celles-ci varient selon les systèmes juridiques concernés. Les notices rouges sont alors un instrument de coopération internationale au service de la lutte contre les nouvelles formes de criminalité et de maintien et protection de la sécurité internationale.

### **III/ Entre efficacité opérationnelle et souveraineté étatique**

Pourtant, bien que ces notices rouges soient des mécanismes de coopération internationale, celles-ci restent soumises à la volonté souveraine de ses États membres, et font donc l'objet de nombreuses politisations. Il est avéré que le droit international dans son ensemble est soumis au jeu de la politique : guerre froide, intervention des États Unis en Irak en 2003 ou encore droit de veto du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Les organisations internationales ne sont pas exemptées de cette domination politique, dont Interpol et ces notices rouges. La multiplication exponentielle de ces notices rouges depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle démontre notamment de cette logique de politisation [19] : 1 401 notices rouges en

[18] Article 24 du Statut de Rome (CPI) : Non-rétroactivité *ratione personae* 1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.

[19] Alain Delpirou, « Interpol : 1923-2023 et 2023-2123 ? Interpol à la croisée des chemins », *Criminologie*, p. 61-66.

2001, contre 19 568 en 2025 [20]. Bien que l'explosion des nouvelles formes de criminalité dans les sociétés contemporaines soit un facteur de cette expansion, il n'en demeure pas moins que les politiques ont également leur rôle. Cette logique s'illustre ainsi parfaitement avec le cas russe : la Russie a suscité de vives critiques quant à son utilisation des notices rouges d'Interpol pour contrer notamment ses opposants politiques. Effectivement, le cas de Bill Browder en est l'illustration parfaite. Ce dernier, opposant à Vladimir Poutine a fait l'objet de sept demandes de notices rouges par la Russie, toutes refusées par l'organisation. Pourtant, sur un plan général, plus du tiers des personnes soumises à l'émission de notices rouges proviennent de demandes de la Russie, contre à titre de comparaison 0,3% émises par la France et 0,6 % émises par la Chine. Pourtant, la Russie n'est pas le seul État à avoir été associé à des usages contestés et controversés du système des notices rouges ...

Il ressort de cette analyse que les notices rouges, bien qu'elles permettent de répondre à une lacune du système pénal international, restent un instrument soumis à la volonté discrétionnaire des États.

---

[20] Interpol, base de données des notices émises, consulté sur le site officiel d'Interpol.

# L'EFFECTIVITÉ DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU DROIT DE LA SANTÉ FACE AUX MALADIES GENRÉES : ÉTUDE DES DISPARITÉS D'ACCÈS AUX DIAGNOSTICS ET TRAITEMENTS DE L'ENDOMÉTRIOSE



MARION  
COFFY

*“L’endométriose est une maladie souvent décrite comme gynécologique, chronique, évolutive et invalidante. Longtemps ignorée ou survolée, celle-ci semble particulièrement appropriée à une épistémologie féministe de l’ignorance, attentive aux savoirs non produits ou disqualifiés” [1].*

Loin d’être un simple constat médical ou sociologique, la méconnaissance de cette maladie se reflète dans les normes de droit international de la santé. En effet, si l’on constate l’existence d’un droit général à la santé, force est de reconnaître l’absence de protection spécifique concernant l’endométriose.

A titre liminaire, précisons que la santé est encadrée juridiquement par une branche spécifique du droit international public qu’est donc le droit à la santé. Droit subjectif dont dispose chaque individu, la Constitution de l’Organisation mondiale de la santé (ci-après “OMS”) le définit comme le droit de jouir « du meilleur état de santé qu’il est capable d’atteindre » en ce que cela constitue « l’un des droits

fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale » [2], la santé étant entendue comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d’infirmité » [3].

Le droit à la santé est un cadre normatif et la discipline juridique qui organise la coopération entre les États pour protéger la santé publique mondiale. Ce dernier est perçu comme un droit humain fondamental. Aujourd’hui, il existe un large consensus sur le fait que la protection et la promotion des droits humains dans leur ensemble, et du droit à la santé en particulier, sont essentiels pour la réalisation de l’objectif de la santé pour tous [4]. Il est donc essentiel de confronter la problématique de l’endométriose à ce socle normatif.

En effet, l’endométriose touche environ 190 millions de femmes et de filles dans le monde. Au cours de la dernière décennie,

[1] Coville, M. (2022). *L’endométriose, une fabrique genrée de l’ignorance* *Expérience corporelle, technologies médicales et savoirs expérientiels sur l’endométriose*. *Communication & langages*, 214(4), 73-89.

[2] Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Constitution de l’OMS, du 22 juillet 1946, Préambule.

[3] *Ibid.*

[4] S. DAGRON, « *L’avenir du droit international de la santé* », *Revue de droit suisse* 2016, vol. 135, n° 2, p. 76.

les progressions en matière de diagnostic, de traitement et de sensibilisation ont permis des avancées prometteuses. L'endométriose est désormais définie comme un trouble inflammatoire systémique chronique présentant une dysrégulation du système et des effets métaboliques [5] et touche les filles et les femmes de la fin de l'enfance jusqu'à la vieillesse, mais principalement pendant les années de fertilité [6]. La reconnaissance de l'endométriose est complexe et largement retardée en raison d'une mauvaise compréhension de la pathogenèse ; une normalisation, une minimisation et un rejet de la douleur et des symptômes des femmes ainsi qu'un accès restreint aux soins [7]. À l'échelle mondiale, le délai moyen pour le diagnostic est d'environ 7 ans, mais cela peut varier considérablement [8]. En conséquence, de nombreuses filles et jeunes femmes auront terminé leur parcours éducatif et sont entrées sur le marché du travail avant d'obtenir un diagnostic. Or, un diagnostic retardé a un impact sévère sur la vie quotidienne et la santé mentale des femmes atteintes

d'endométriose.

De plus, l'endométriose est une maladie genrée car elle ne peut se développer que chez les individus de sexe féminin. Cette précision est fondamentale car le genre [9] est un déterminant des inégalités en santé [10][11] aussi bien à lui seul qu'en association avec la condition socio-économique, l'âge, l'appartenance ethnique, le handicap ou encore l'orientation sexuelle : on parlera alors de phénomène d'intersectionnalité [12].

Ainsi, l'analyse de l'endométriose sous le prisme des maladies genrées s'inscrit au confluent des droits humains et du droit international de la santé, qui interroge directement la responsabilité des gouvernements dans leur obligation de fournir des mesures sanitaires appropriées. Les particularités de la santé menstruelle rendent ces obligations d'autant plus pertinentes car elles mettent en avant le défi persistant de la prise en charge des pathologies féminines.

---

[5] The Lancet Obstetrics, Gynaecology, & Women's Health, *Endometriosis: from awareness to action*, The Lancet Obstetrics, Gynaecology, & Women's Health, 1e149

[6] International Working Group of AAGL-ESGE-ESHRE-WES, Tomassetti C, Johnson NP, et al. *An international terminology for endometriosis*, 2021.

[7] *The Lancet Obstetrics, Gynaecology, & Women's Health*, op. cit.

[8] Fryer, J., Mason-Jones, A. J., & Woodward, A. (2025). Understanding diagnostic delay for endometriosis: A scoping review using the social-ecological framework. *Health Care for Women International*, 46(3), 335–351.

[9] Par genre, « l'on entend les rôles, comportements, activités, fonctions et chances qu'une société, selon la représentation qu'elle s'en fait, considère comme adéquats pour les hommes et les femmes, les garçons et les filles et les personnes qui n'ont pas une identité binaire » Organisation mondiale de la Santé, *Genre et santé*, fiche d'information

[10] Il est fait référence aux déterminants de santé liés au genre, entendus comme « les normes, les attentes et les rôles sociaux qui, selon des critères de genre, déterminent les taux d'exposition et la vulnérabilité aux risques pour la santé, ou, à l'inverse, les facteurs de protection, et qui influent sur la propension à préserver sa santé et à se faire soigner, ainsi que sur les prestations du système de santé conditionnées par le genre » *Ibid.*

[11] Hankivsky O. *Women's health, men's health, and gender and health: implications of intersectionality*. Soc Sci Med. 2012 Jun;74(11):1712-20.

[12] L'intersectionnalité « qualifie le lien entre le sexe, le genre et d'autres déterminants sociaux, et les facteurs d'inégalité en santé dans les processus et les systèmes de pouvoir au niveau des individus, des institutions et dans l'ensemble du monde », *ibid.*

Fondamentalement, l'endométriose ne s'arrête pas aux frontières et existe aussi dans les pays les plus pauvres, dans les pays en guerre, dans les pays aux structures médicales défaillantes, au système de santé inexistant. Dès lors, par quels leviers juridiques le droit international de la santé peut-il appréhender une problématique qui, si elle est médicale, s'avère aussi profondément sociale et culturelle ? Si, comme l'énonce la Constitution de l'OMS, " l'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous." [13], il devient urgent d'identifier les outils permettant de conjurer ce péril lorsqu'il prend la forme d'une discrimination de genre systémique. Ainsi, l'étude internationale de l'endométriose doit dépasser le cadre des pays développés pour inclure l'universalité des vécus, notamment celui des femmes souffrant sans diagnostic ni traitement.

Dans quelle mesure le cadre normatif du droit international de la santé, bien que formellement égalitaire, échoue-t-il à garantir une protection effective face aux pathologies féminines - dans notre cas d'espèce, l'endométriose ?

A titre liminaire, il sera fait état du cadre normatif existant en droit international de la santé et son effectivité vis à vis de l'endométriose (I). A titre principal, il s'agira d'étudier l'émergence d'un régime juridique protecteur des pathologies genrées (II).

## **I/ ÉTAT DES OBLIGATIONS EXISTANTES EN DROIT INTERNATIONAL DE LA SANTÉ RÉVÉLANT UN ANGLE MORT QUANT À L'ENCADREMENT DES MALADIES GENRÉES**

### **A. L'endométriose sous le prisme du droit commun de la santé : un encadrement implicite**

L'étude des différents régimes juridiques applicables se justifie par l'importance du droit à la santé qui se doit d'être considéré comme un droit autonome et justiciable, ainsi que comme une valeur centrale orientant les politiques et stratégies contemporaines de santé publique [14]. Cela est d'autant plus pertinent pour les maladies chroniques causant tant des douleurs physiques que morales, à l'instar de l'endométriose.

La valeur centrale du droit à la santé pour le développement des stratégies et politiques de santé publique a été rappelée en 2018 par l'OMS et l'Assemblée générale des Nations Unies : "la santé est un droit humain [et] personne ne devrait contracter une maladie ou en mourir du simple fait qu'il/elle est pauvre ou ne peut avoir accès au service dont il/elle a besoin". [15]

Néanmoins, en droit international public, il existe aussi une protection générale du droit à la santé, en dehors de la Constitution de l'OMS, via le régime de protection des droits fondamentaux et des droits humains, à commencer par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, culturels [16], (ci-après "PIDESC") qui énonce que :

[13] OMS, *Constitution*, *op. cit.*, Préambule.

[14] DAGRON, Stéphanie. *op.cit.*, p. 52

[15] OMS, « Projet de treizième programme général de travail, 2019-2023 : rapport du Directeur général », Point 11.1 de l'ordre du jour provisoire de la 71ème Assemblée Mondiale de la Santé (A71/4), p. 2.

[16] PIDESC, "Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", Adopté par l'AG ONU le 16 décembre 1966 (Résolution 2200 A (XXI)).

« les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » [17] et qu'il est nécessaire pour les Etats d'assurer « la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » [18]. En effet, la protection de la santé via les droits humains est encouragée en ce que la protection et la promotion des droits humains dans leur ensemble, et du droit à la santé en particulier, sont essentiels pour la réalisation de l'objectif de la santé pour tous [19].

Cependant, peut-on relever une protection spécifique relatives à la santé menstruelle ? Les premières pierres d'une telle protection sont posées dans la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des Femmes [20] (ci-après "CEDEF"), dont l'article 12 énonce que " Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux [...] " [21].

Si le sujet de la santé menstruelle est

indirectement présent via les normes suscitées, il est clair qu'il y a un manquement voire une défaillance à consacrer des normes spécifiques relatives à la santé menstruelle, notamment l'endométriose.

### **B. Inadaptation structurelle du droit de la santé face aux spécificités de la santé menstruelle**

Les mécanismes existants révèlent une inadaptation structurelle du droit de la santé face à une pathologie dont la chronicité devient une source majeure de discrimination dans la vie active [22]. Il convient alors d'interroger les raisons de cette inertie, puis ses effets. Rappelons que le genre façonne l'expérience même des patientes dans leur parcours de santé [23]. D'une part, la normalisation socioculturelle et la stigmatisation de la douleur menstruelle - tant par les individus que par le corps médical - vicent l'accès aux soins dès l'origine, transformant une obligation de santé en un impasse de souffrance mentale et physique [24]. D'autre part, l'effectivité du droit est entravée par une carence systémique de moyens dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, où l'absence d'équipes renseignées et d'équipements adaptés rend le diagnostic impossible. Ce fossé entre la

[17] PIDESC, *op.cit.*, art. 12.1.

[18] *Ibid*, art. 12.2.d

[19] J. MANN, « Medicine and public health, ethics and human rights », *The Hasting Center Report* 1997, vol. 27, n° 3, pp. 6-13.

[20] CEDEF, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, entrée en vigueur le 3 septembre 1981

[21] CEDEF, *op.cit.* art. 12.1

[22] Organisation Internationale du Travail (OIT), « Les maladies chroniques, source de discrimination méconnue au travail », *Actualités*, 11 octobre 2018, disponible sur Les maladies chroniques, source de discrimination méconnue au travail

[23] Organisation mondiale de la santé (OMS), « Genre et santé », Fiche repère, 2021, disponible sur : Genre et santé

[24] Organisation mondiale de la santé (OMS), « Endométriose : Principaux faits », 31 mars 2023, disponible sur Endométriose

proclamation d'un droit à la santé pour tous et l'existence de lacunes scientifiques majeures confirme que, sans mesures spécifiques, le cadre juridique général demeure impuissant à protéger les patientes contre l'errance médicale et la discrimination que cela engendre [25].

En effet, le manque d'accès à des services de gestion de l'hygiène menstruelle peut entraîner l'absentéisme scolaire, de l'isolement social, et un renforcement des inégalités dès le plus jeune âge [26]. Soulignons que cette discrimination est d'autant plus présente pour les femmes et filles en situation de vulnérabilité en ce que le cycle menstruel peut être à l'origine de stigmatisation, de discrimination, de honte et de préjudice quant à leur dignité, particulièrement dans les contextes de crise (humanitaire, sanitaire, politique) où l'accès à l'information et aux protections hygiéniques s'avère non seulement difficile mais n'est pas également considéré comme une priorité [27]. Notons enfin que l'endométriose entraîne un fort impact économique du fait de la perte de productivité, des arrêts de travail et des soins médicaux spécialisés [28].

L'endométriose constitue ainsi un défi majeur pour la santé publique, les droits humains et l'égalité des chances. Dès lors, la mise en place d'un régime juridique adapté aux pathologies genrées est nécessaire pour rendre efficaces les mesures suscitées et lutter contre une discrimination encore largement ignorée.

## II/ VERS UNE AMÉLIORATION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA SANTÉ : POUR L'ÉMERGENCE D'UN RÉGIME JURIDIQUE PROTECTEUR DES PATHOLOGIES GENRÉES

### A. L'intégration de l'intersectionnalité dans les normes relatives aux pathologies genrées

Afin de renforcer les normes relatives à la santé menstruelle, le droit international de la santé ne peut faire l'économie d'une approche intersectionnelle. En effet, l'endométriose ne s'inscrit pas uniquement dans une problématique de genre : elle se situe au croisement de multiples facteurs d'exclusion. Des barrières d'ordre culturel, social, voire religieux, entravent l'accès au droit fondamental à la santé et ce "*quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale*". Face à ces blocages systémiques [29], le droit doit évoluer vers une approche pluridisciplinaire et différenciée par l'intégration de l'intersectionnalité dans les politiques de santé globales passant d'une protection théorique à une protection réelle, s'adaptant aux réalités locales.

Notons que l'endométriose reste avant tout un problème de santé menstruelle : il est alors essentiel d'en faire tant une priorité de justice sociale que de santé publique, d'agir pour garantir aux femmes et filles une vie sans honte ni obstacles [30].

---

[25] Organisation mondiale de la santé (OMS), « Endométriose : Principaux faits », *op. cité*.

[26] Nations Unies Algérie, « Santé menstruelle et endométriose : une priorité de santé publique et de justice sociale », Actualités, 29 mai 2024, disponible sur : [Santé menstruelle et endométriose : une priorité de santé publique et de justice sociale | Les Nations Unies en Algérie](#)

[27] *ibid.*

[28] Organisation Internationale du Travail (OIT), « Les maladies chroniques, source de discrimination méconnue au travail », *Op.cit.*

[29] V. Supra, I.B) " L'insuffisance d'un cadre normatif à la santé menstruelle"

[30] Nations Unies Algérie, *op.cit.*

En ce sens, la prévention revêt une importance centrale et essentielle. En 2020, 54 % de la population ignorait ce qu'était l'endométriose, et 45 % des femmes étaient incapables d'en citer le moindre symptôme [31]. Par ailleurs, des études menées en Chine, au Mexique et au Liban illustrent l'ampleur du travail nécessaire pour accroître la sensibilisation dans les pays à revenu faible et intermédiaire. Sur la base d'une politique de santé nationale mise en place en Australie en 2018, 3 principes directeurs sont à retenir dans la mise en place de politique de santé globale : la sensibilisation et l'éducation autour de la santé menstruelle, la prise en charge et les soins cliniques, et la recherche [32].

Cependant, malgré des progrès dans le diagnostic, l'innovation thérapeutique et la sensibilisation, la douleur des femmes reste une réalité quotidienne [33] : ces principes restent inefficaces [34] s'ils ne sont pas adjoints à une obligation d'agir pesant sur les gouvernements. Il est nécessaire d'investir dans la santé menstruelle via la consécration de mesures spéciales.

## **B. Une consécration de mesures spéciales nécessaire**

Afin de pallier l'inefficacité des normes universelles actuelles, il convient d'envisager une requalification juridique de l'endométriose, permettant de déclencher des régimes de protection plus contraignants. D'abord, la qualification de l'endométriose comme

“handicap invisible” constitue un levier majeur. Une telle reconnaissance permettrait l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, imposant aux États l'obligation d'aménagement raisonnable, tant dans la sphère éducative que professionnelle. Toutefois, la portée de cette qualification demeure géographiquement inégale : si elle progresse dans les pays dotés de systèmes de santé avancés, elle s'avère encore obsolète dans les États où la santé menstruelle demeure un domaine inexploré et dépourvu d'encadrement législatif.

Ensuite, pour pallier cette hétérogénéité, la reconnaissance d'une “discrimination indirecte” au sein du droit international de la santé semble indispensable. Cette reconnaissance s'appuie notamment sur l'article 5 de la CEDEF [35], qui impose aux États de déconstruire les préjugés et les stéréotypes de genre. Dans le cas de l'endométriose, l'inertie médicale et le retard de diagnostic résultent souvent d'une normalisation socioculturelle de la douleur féminine. Invoquer l'article 5 permet de transformer cette négligence en une violation des obligations internationales, obligeant ainsi les États à une action proactive pour corriger ces biais systémiques et sanctionner l'absence de mesures proactives comme une violation de l'égalité de traitement. Enfin, l'approfondissement des Objectifs de Développement Durable liés à la santé, à l'égalité des sexes, à l'éducation et à la réduction des inégalités [36] est

---

[31] *The Lancet Obstetrics, Gynaecology, & Women's Health, op. cit.*

[32] Australian Government, Department of Health, « National Action Plan for Endometriosis », juillet 2018, disponible sur : [National Action Plan for Endometriosis](#)

[33] *ibid.*

[34] *The Lancet Obstetrics, Gynaecology, & Women's Health, op. cit.*

[35] CEDEF, *op.cit.*, art. 5.a)

[36] Nations Unies Algérie, *op. cit.*

une piste d'amélioration non négligeable.

Ainsi, toutes les mesures suscitées permettraient de passer de la compréhension à l'action et de la reconnaissance à la mise en œuvre de politiques réelles pour restaurer la qualité de vie des femmes souffrant d'endométriose.



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

